

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

**Centre hospitalier régional
de Thiès**

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

CHASN:	Centre hospitalier Ahmadou Sakhir Ndieguene
AC :	Autorité contractante
ARMP :	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM :	Avis Général de Passation des Marchés
AOO :	Appel d'Offres Ouvert
AOR :	Appel d'Offres Restreint
CM :	Commission des Marchés
CCAG :	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP :	Agent Comptable Particulier
CMP :	Code des Marchés Publics
CPM :	Cellule de Passation des Marchés
CRD :	Commission de Règlement des Différends
DAO :	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP :	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR :	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF :	Ministère de l'Economie et des Finances
PV :	Procès verbal
PPM :	Plan de Passation des Marchés
PI :	Prestations Intellectuelles
RAF :	Responsable Administratif et Financier
TDR :	Termes de référence
UEMOA:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A :	Non applicable

Dakar, le 11 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Centre hospitalier Ahmadou Sakhir Ndieguene (CHASN). Ce rapport tient compte des observations du CHASN reçues par courriel en date du 22 décembre 2017.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le CHASN a conclu sur la gestion 2016, 30 marchés dont 13 demandes de renseignement et de prix restreintes selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de 456 224 935 F CFA TTC.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur un total de dix sept (17) marchés d'un montant global de 322 462 809 F CFA TTC. Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection de dix (10) DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur vingt sept (27) dossiers dont dix (10) DRP restreintes pour un montant de 429 598 943 F CFA représentant 94% du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	CHASN			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	13	254 284 397	13	254 284 397
DRPCO	4	68 178 412	4	68 178 412
DRP restreintes	13	133 762 126	10	107 136 134
TOTAL	30	456 224 935	27	429 598 943
Taux de couverture			90 %	94 %

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Le défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle.
- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que le CHASN a procédé au cours de la gestion 2016 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.
- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...).
- Le rapport annuel a été élaboré, cependant aucune preuve de la transmission de ce rapport annuel ne nous a été communiquée, en violation de l'article 144 du CMP qui dispose: « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »
- L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés, en violation de l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015 qui énumère les prérogatives de la cellule de passation.
- Nous avons constaté lors de notre revue que les contrats relatifs aux marchés étaient ficelés par attributaire et non par lots. En effet, plusieurs lots faisaient l'objet d'un même contrat, en violation de l'article 8 du CMP qui dispose : « Les travaux, fournitures ou services peuvent être repartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct, lorsque cette division est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers ».

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Nous avons examiné treize (13) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres restreint présentés au point 4 du présent rapport.

La revue de ces marchés a permis de constater que :

- Pour les treize (13) marchés :
 - le modèle de DAO utilisé n'est pas conforme au modèle préconisé et mis en ligne par l'ARMP. Les modèles utilisés omettent purement de faire référence aux procédures de recours, ou reprennent le délai de réponse aux réclamations de cinq jours ouvrables de l'ancien code, alors que le CMP en son article 89 dispose que ce délai doit être de trois jours.
 - Nous n'avons pas eu communication de l'avis de la DCMP comme le prévoit l'article 141 du CMP qui dispose: « La Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant les marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quelque soit le montant (...) ».

- Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive après notification.
- Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévues pour l'ouverture des offres et l'attribution, sont soit absentes, soit ne respectent pas le délai prévu de (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion prévue par l'article 39 du CMP.
- L'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose:« (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'AC dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, les délais de traitement vont bien au delà de ces 15 jours.
- Aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement) ne nous a été produit. L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.
- Les critères établis pour les évaluations des offres ne sont pas remplies par les soumissionnaires. En effet, pour l'ensemble des marchés, les informations et documents transmis par les candidats ne sont pas exhaustifs (absence de documents administratifs, d'états financiers certifiés, de marchés similaires, etc...), ou transmis hors des délais, constituant ainsi un manquement aux règles de transparence édictées par le CMP, et aux exigences du DAO.
- L'article 84.1 du CMP dispose : « La Commission des marchés dresse dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classements des offres ». Pour ces marchés, le PV d'attribution a été dressé bien au delà des 3 jours.
- L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose:« dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission ».

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)**

Nous avons examiné quatre (4) marchés passés suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte. Il s'agit :

- ✚ **DRPCO N° 03-16_F.PRODENTRETIEN./MSAS/DES/CHRT** – Fournitures de produits d'entretien et lessive industrielle pour un montant de 21 987 943 F CFA.
- ✚ **DRPCO N° F10086/07/16/P5** – Fourniture de bureau et consommables informatiques pour un montant de 16 304 355 F CFA.
- ✚ **DRPCO N° F10118/07/16/P5** – Fournitures d'un sècheur pour un montant de 14 018 400 F CFA.
- ✚ **DRPCO N° F10047/05/16/PT** – Fournitures d'atelier et de maintenance pour un montant de 15 867 714 F CFA.

La revue de ces marchés a permis de constater que :

- Pour les quatre (4) marchés :
 - le non respect des délais de convocations des membres de la commission aux réunions d'ouverture et d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
 - l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose:« (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »
 - L'absence de publicité constitue pour le CROUS un manquement à l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.
 - Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.
 - A la suite de la séance d'ouverture des plis, l'AC invite les fournisseurs dont les offres sont incomplètes à produire les documents administratifs complémentaires dans un délai de cinq jours. Dans sa correspondance adressée aux soumissionnaires, l'AC précise qu'à défaut de la transmission des informations complémentaires dans le délai, leurs offres ne seront pas prises en compte lors de l'évaluation. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 44 qui dispose:« ...le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. Les documents prévus à l'alinéa c) sont produits à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règles avec les administrations visées au dit alinéa. »

- Pour les marchés **DRPCO N° 03-16_F.PRODENTRETIEN./MSAS/DES/CHRT ; N° F10118/07/16/P5 ET N° F10047/05/16/PT** : Il est précisé dans l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP que la CM propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...); cependant, il s'est écoulé un délai de 35 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.
- Pour le marché **DRPCO N° 03-16_F.PRODENTRETIEN./MSAS/DES/CHRT** :
 - L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de l'article 84 alinéa 3 qui dispose:« dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.
 - La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante selon l'article 12 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP. Or, nous n'avons pas de preuve de cette transmission à la CPM.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Nous avons examiné dix (10) marchés passés suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte présentés au point 4 du présent rapport.
La revue de ces marchés a permis de constater que pour ces dix marchés :

- Les convocations, envoyées trois (3) jours francs pour l'ouverture des offres et absentes pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
 - Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.
 - Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.
- Pour le marché **DRP N° 01_F. MAT. MOB./MSAS/DES/CHRT** : nous avons noté l'absence de toute mention relative aux délais d'exécution contrairement aux objectifs visés par les marchés et tout contrat.
 - Pour le marché **DRP N° 02_F.MAT.MOB./MSAS/DES/CHRT** : nous avons noté l'absence de toute mention relative aux délais d'exécution contrairement aux objectifs visés par les marchés et tout contrat.

➤ Pour le marché **DRP N° 18-16_S. PROJET.ETBMNT./MSAS/DES/CHRT** :

- Les offres des candidats ne nous ont pas été transmises pour nous permettre de vérifier l'évaluation conforme aux critères établis dans les TDR. De plus le rapport d'évaluation fait également défaut dans le dossier d'audit.
- L'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP stipule que « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire. » Cependant, nous n'avons pas eu connaissance de l'information des candidats.

➤ Pour le marché **DRP N° 13-16_F. VEHICULES./MSAS/DES/CHRT** : nous n'avons pas eu connaissance du contrat relatif à ce marché.

➤ Pour le marché **DRP N° 12-16_T. EXTENSION. RESEAU./MSAS/DES/CHRT** :

L'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP stipule que l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. » Cependant, lors de notre revue, nous n'avons pas eu connaissance du PV d'attribution.

➤ Pour le marché **DRP N° 08-16_T. ETANCHEITE.REHAB./MSAS/DES/CHRT** :

- Le rapport d'évaluation ne nous a pas été transmis pour nous permettre de vérifier l'évaluation conforme aux critères établis dans les TDR.
- L'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP stipule que l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. » Cependant, lors de notre revue, nous n'avons pas eu connaissance du PV d'attribution.

➤ Pour le marché **DRP** relatif à l'élaboration d'un projet d'établissement:

- A la suite de la séance d'ouverture des plis, l'AC invite les fournisseurs dont les offres sont incomplètes à produire les documents administratifs complémentaires dans un délai de cinq(5) jours. Dans sa correspondance adressée aux soumissionnaires, l'AC précise qu'à défaut de la transmission des informations complémentaires dans le délai, leurs offres ne seront pas prises en compte lors de l'évaluation. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 44 qui dispose:« ...le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. Les documents prévus à l'alinéa c) sont produits à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règles avec les administrations visées audit alinéa. ».

➤ Pour le marché **DRP** relatif à la fourniture d'un transformateur :

- le marché dont le montant figurant sur le PPM, de 20 600 000 Francs CFA, doit suivre la procédure de DRP à compétition ouverte et non restreinte, conformément à l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures

de DRP en application de l'article 75 du CMP qui dispose: « la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ».

- A la suite de la séance d'ouverture des plis, l'AC invite les fournisseurs dont les offres sont incomplètes à produire les documents administratifs complémentaires dans un délai de cinq(5) jours. Dans sa correspondance adressée aux soumissionnaires, l'AC précise qu'à défaut de la transmission des informations complémentaires dans le délai, leurs offres ne seront pas prises en compte lors de l'évaluation. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 44 qui dispose:« ...le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. Les documents prévus à l'alinéa c) sont produits à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règles avec les administrations visées audit alinéa. ».

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché de fourniture d'un séchoir d'un montant global de F CFA 14 018 400 F CFA détaillé au point 4.4 du présent rapport.

L'inspection physique de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein du CHASN a concerné treize (13) AOO, quatre (04) DRPCO et dix (10) marchés de DRPCR.

S'agissant des marchés passés par AOO, nous estimons que la procédure de passation est conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics pour dix (10) des marchés revus et non conforme pour les trois (03) restants. S'agissant de l'exécution et du paiement de ces marchés, nous n'avons pas pu nous prononcer sur ces points pour les treize (13) marchés du fait de l'absence des documents d'exécution et /ou de paiement.

S'agissant des marchés passés par DRPCO, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics pour trois (03) marchés, et non conforme pour un (01) marché. Nous ne pouvons pas en dire autant pour l'exécution et le paiement, du fait de l'absence des documents d'exécution et /ou de paiement.

En ce qui concerne les DRPCR, sur les dix marchés examinés, nous estimons que :

- la procédure est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics pour sept (07) DRPCR ;
- Pour les trois (03) DRP restantes, faute de documents substantiels y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar Ndiaye
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	11
1.1. CONTEXTE.....	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	12
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	14
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	15
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	16
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	17
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3. METHODOLOGIE DE REVUE	20
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	21
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	21
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	21
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES	23
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	24
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	25
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	25
4. SYNTHESE DE LA REVUE	26
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	27
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	29
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	37
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	37
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	38
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	41
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	43
ANNEXES.....	46

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le

consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;

- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 RÉUNION DE DÉMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le CHASN est un hôpital public érigé en établissement public de santé de niveau 2, depuis 2001. L'autonomie de gestion lui est conférée, la performance exigée.

Ouvert en 1980, cet hôpital a bénéficié d'une réhabilitation et d'une extension en 2000, grâce à la coopération japonaise. Il a une capacité d'hospitalisation de 289 lits.

Le CHASN est dirigé par un administrateur hospitalier nommé par Décret, et est organisé en service médicaux, chirurgicaux, services dits aides diagnostics, administratifs et techniques. Ces services assurent les activités génératrices de revenus.

Outre la direction, le CHASN compte parmi ses services d'appui :

- les services administratifs et financiers (SAF) ;
- l'agence comptable particulière (ACP) ;
- la cellule de contrôle de gestion (CG) ;
- la cellule audit interne ;
- le service social ;
- le service des soins infirmiers (SSI) ;
- le service de sécurité, de l'Hygiène et de la Qualité.

Le fonctionnement de l'hôpital est assuré par les organes suivants :

- un organe de décision : Le conseil d'administration ;
- deux organes consultatifs : la Commission Médicale d'Etablissement et le Comité Technique d'Etablissement ;
- un organe d'exécution : le Comité de Direction.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CHASN

Le CHASN a, conformément à l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n° 000007/MSAS/CHRT/DIR en date du 5 janvier 2016. Une première lettre transmettant les actes de nomination des membres de la commission des marchés et de la Cellule avait été adressée à la DCMP le 5 janvier 2016. Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CHASN

Le CHASN a, conformément à l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés par décision n° 000008/MSAS/CHRT/DIR en date du 5 janvier 2016. Cet acte de nomination a été transmis à la DCMP le 5 janvier 2016.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés pour l'exercice 2016 a été tous établi par la CPM. Cependant, ils n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARMP en violation de l'article

premier de l'Arrêté n° 00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation du CHASN a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Cependant, il n'y a pas de preuve de transmission du PPM à la DCMP avant le 1^{er} décembre 2015 conformément à l'article 6 du CMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le CHASN a établi un avis général de passation de marchés publié le 5 janvier 2016 soit dans les délais fixés par le CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le CHASN pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous ne disposons pas de document attestant du reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente par le CHASN.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	CHASN			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	13	254 284 397	13	254 284 397
DRPCO	4	68 178 412	4	68 178 412
DRP restreintes	13	133 762 126	10	107 136 134
TOTAL	30	456 224 935	27	429 598 943
Taux de couverture			90 %	94 %

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

Le CHASN est un établissement public. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

-  **DEFAUT DE TRANSMISSION DU PPM A LA DCMP AVANT LA FIN DU MOIS DE NOVEMBRE PRECEDENT L'EXERCICE BUDGETAIRE POUR CONTROLE**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 du CMP dispose : « (...) Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à la direction chargée du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée (...).

CONSTAT

La preuve de la transmission du PPM à la DCMP ne nous a pas été transmise avant la fin du mois de novembre précédant l'exercice budgétaire pour contrôle.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHASN de prendre les dispositions idoines afin de procéder à la transmission du PPM à la DCMP avant la date fixée par le CMP.

 DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

Le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP CMP dispose en son article 37 : « Les ressources de l'ARMP sont constituées par : (...) 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie ».

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHASN de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservé à l'ARMP.

 DEFAUT DE TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL SUR L'EXERCICE 2016.**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 144 du CMP précise que : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et de la direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. »

CONSTAT

La preuve de la transmission du rapport annuel à l'ARMP et à la DCMP ne nous a pas été communiquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHASN de procéder à la transmission annuelle du rapport avant la date du 31 mars.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le

cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHASN de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°00865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « Les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM du CHASN n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du CHASN de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

CONSTATATION DE CONTRAT REGROUPANT PLUSIEURS LOTS D'UN MARCHÉ.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 8 du CMP qui dispose : « Les travaux, fournitures ou services peuvent être repartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct, lorsque cette division est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers ».

CONSTAT

Nous avons constaté lors de notre revue que les contrats relatifs aux marchés étaient ficelés par attributaires et non par lots. En effet, plusieurs lots faisaient l'objet d'un même contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHASN de se conformer au CMP en rédigeant un marché pour chaque lot.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Nous avons examiné 13 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

AOO N° 03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT - Fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques.

Le présent marché concerne le lot N°1 à 10 d'un montant de

Lot 1: 38 250 000 F CFA
Lot 2: 28 375 000 F CFA
Lot 3: 8 301 600 F CFA
Lot 4: 3 562 900 F CFA
Lot 5: 10 787 850 F CFA
Lot 6: 24 864 185 F CFA
Lot 7: 20 434 649 F CFA
Lot 8: 31 455 627 F CFA
Lot 9: 13 436 700 F CFA
Lot 10: 30 737 134 F CFA

 AOO N° 02/16/PRODALIM/MSAS/DES/CHRT – Fourniture de produits alimentaires

Le présent marché concerne le lot N°1 à 5 d'un montant de

Lot 1 ET 5: 16 916 675 F CFA
Lot 2 ET 3: 17 958 475 F CFA
Lot 4: 9 203 602 F CFA

➤ Pour ces treize (13) marchés :

CONSTAT

- Le modèle de DAO utilisé n'est pas conforme au modèle préconisé et mis en ligne par l'ARMP. Les modèles utilisés omettent purement de faire référence aux procédures de recours, ou reprennent le délai de réponse aux réclamations de cinq jours ouvrables de l'ancien Code.
- Nous n'avons pas eu communication de l'avis de la DCMP comme le prévoit l'article 141 du CMP.
- Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévues pour l'ouverture des offres et l'attribution, sont soit absentes, soit ne respectent pas le délai prévu.
- Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive sur le site des marchés publics.
- La preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires ne nous a pas été communiquée lors de notre revue.
- Les délais d'attribution des marchés n'ont pas été respectés par le CHASN.
- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement)
- Les critères établis pour les évaluations des offres ne sont pas remplies par les soumissionnaires. En effet, pour l'ensemble des marchés, les informations et documents transmis par les candidats ne sont pas exhaustifs (absence de documents administratifs, de garantie de soumission, d'états financiers certifiés etc...), ou transmis hors des délais.
- Nous n'avons pas eu connaissance de preuve de restitution des garanties de soumission lors de la revue.
- L'absence de date d'approbation du PV d'attribution de la part de l'AC ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect des délais d'approbation.
- Le PV d'attribution a été dressé bien au delà des trois (3) jours fixé par l'article 84.1 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- utilisant les modèles préconisés sur le site des marchés publics,
- demandant l'avis préalable de la DCMP sur le projet de DAO,
- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- procédant à la publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics
- respectant les critères d'évaluations décrites dans le DAO,
- formalisant la transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires ;
- respectant les délais propres à chaque étape de la passation ;
- formalisant la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus,
- procédant à la datation dotation de l'ensemble des documents relatifs aux marchés.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Le CHASN n'a conclu en 2016 aucun marché suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le CHASN n'a conclu en 2016 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Nous avons examiné quatre (4) marchés passés suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte. Il s'agit :

-  **DRPCO N° 03-16_F.PRODENTRETIEN./MSAS/DES/CHRT** – Fournitures de produits d'entretien et lessive industrielle pour un montant de 21 987 943 F CFA.
-  **DRPCO N° F10086/07/16/P5** – Fourniture de bureau et consommables informatiques pour un montant de 16 304 355 F CFA.
-  **DRPCO N° F10118/07/16/P5** – Fournitures d'un sècheur pour un montant de 14 018 400 F CFA.
-  **DRPCO N° F10047/05/16/PT** – Fournitures d'atelier et de maintenance pour un montant de 15 867 714 F CFA.

La revue de ces marchés a permis de constater que :

- Pour les quatre (4) marchés :

CONSTAT

- Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévues pour l'ouverture des offres et l'attribution ne respectent pas le délai prévu.
- La preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires, est absente du dossier d'audit.
- Les délais accordés pour le complément des documents administratifs, en accord avec l'article 44 du CMP ne sont pas respectés.
- La publication des résultats de l'attribution définitive n'a pas été effectuée sur le portail du site des marchés publics.

- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics et de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP en :

- respectant le délai de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions ;
 - transmettant les procès verbaux d'ouverture des offres à tous les soumissionnaires ;
 - procédant à la publication de l'attribution définitive ;
 - respectant les délais pour un éventuel complément de dossier ;
- Pour les marchés **DRPCO N° 03-16_F.PRODENTRETIEN./MSAS/DES/CHRT ; N° F10118/07/16/P5 ET N° F10047/05/16/PT**: Le délai d'attribution des marchés fixé à sept (7) jours par l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP n'est pas respecté.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics et de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP en respectant les délais d'attribution des marchés.

- Pour le marché **DRPCO N° 03-16_F.PRODENTRETIEN./MSAS/DES/CHRT**

La revue a permis de constater que:

- la preuve de restitution des garanties de soumission ne nous a pas été transmise ;
- la preuve de la transmission de la procédure de demande de renseignement et de prix à la cellule de passation des marchés pour avis ne nous a pas été communiquée.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics et de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP en :

- formalisant la restitution des garanties de soumission ;
- transmettant toute procédure de DRP à la CPM pour avis.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) demandes de renseignements et de prix. Il s'agit :

- ✚ **DRP N° 01_F. MAT. MOB./MSAS/DES/CHRT** – Fourniture de matériel et mobilier de bureau pour un montant de 14 575 950 F CFA TTC.
- ✚ **DRP N° 02_F.MAT.MOB./MSAS/DES/CHRT** – Fourniture de matériel de maintenance pour un montant de 7 029 673 F CFA TTC.
- ✚ **DRP N° 03-16_S.ESPACESVERTS./MSAS/DES/CHRT** – Aménagements et entretien des espaces verts pour un montant de 3 498 700 F CFA TTC.

- + **DRP N° 06-16_S. NETTOIEMENT./MSAS/DES/CHRT** – Nettoyement quotidien des locaux de l'hôpital pour un montant de 14 160 000 F CFA TTC.
- + **DRP N° 18-16_S. PROJET.ETBMNT./MSAS/DES/CHRT** – Formation du personnel en comptabilité matière pour un montant de 2 950 000 F CFA TTC.
- + **DRP N° 13-16_F. VEHICULES./MSAS/DES/CHRT** – Acquisition d'un véhicule pour un montant de 9 440 000 F CFA TTC.
- + **DRP N° 12-16_T. EXTENSION. RESEAU./MSAS/DES/CHRT** – Extension du réseau téléphonique pour un montant de 9 676 000 F CFA TTC.
- + **DRP N° 08-16_T. ETANCHEITE.REHAB./MSAS/DES/CHRT** – Travaux d'étanchéité de la pédiatrie pour un montant de F CFA 19 855 742
- + **DRP N°** – Elaboration d'un projet d'établissement pour un montant de 8 260 000 F CFA TTC
- + **DRP N°** – Fourniture d'un transformateur pour un montant de 17 690 069 F CFA TTC

La revue de ces marchés a permis de constater que pour ces dix marchés :

- les convocations, envoyées trois (3) jours francs pour l'ouverture des offres et absentes pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
 - le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP ;
 - nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.
- Pour le marché **DRP N° 01_F. MAT. MOB./MSAS/DES/CHRT** : nous avons noté l'absence de toute mention relative aux délais d'exécution contrairement aux objectifs visés par les marchés et tout contrat.
- Pour le marché **DRP N° 02_F.MAT.MOB./MSAS/DES/CHRT** : nous avons noté l'absence de toute mention relative aux délais d'exécution contrairement aux objectifs visés par les marchés et tout contrat.
- Pour le marché **DRP N° 18-16_S. PROJET.ETBMNT./MSAS/DES/CHRT** :
- Les offres des candidats ne nous ont pas été transmises pour nous permettre de vérifier l'évaluation conforme aux critères établis dans les TDR. De plus le rapport d'évaluation fait également défaut dans le dossier d'audit.
 - L'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP stipule que « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres

candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire. » Cependant, nous n'avons pas eu connaissance de l'information des candidats.

- Pour le marché **DRP N° 13-16_F. VEHICULES./MSAS/DES/CHRT** : nous n'avons pas eu connaissance du contrat relatif à ce marché.

- Pour le marché **DRP N° 12-16_T. EXTENSION. RESEAU./MSAS/DES/CHRT** :

L'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP stipule que l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. » Cependant, lors de notre revue, nous n'avons pas eu connaissance du PV d'attribution.

- Pour le marché **DRP N° 08-16_T. ETANCHEITE.REHAB./MSAS/DES/CHRT** :

- Le rapport d'évaluation ne nous a pas été transmis pour nous permettre de vérifier l'évaluation conforme aux critères établis dans les TDR.
- L'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP stipule que l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. » Cependant, lors de notre revue, nous n'avons pas eu connaissance du PV d'attribution.

- Pour le marché **DRP** relatif à l'élaboration d'un projet d'établissement:

- A la suite de la séance d'ouverture des plis, l'AC invite les fournisseurs dont les offres sont incomplètes à produire les documents administratifs complémentaires dans un délai de cinq(5) jours. Dans sa correspondance adressée aux soumissionnaires, l'AC précise qu'à défaut de la transmission des informations complémentaires dans le délai, leurs offres ne seront pas prises en compte lors de l'évaluation. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 44 qui dispose:« ...le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. Les documents prévus à l'alinéa c) sont produits à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règles avec les administrations visées audit alinéa. ».

- Pour le marché **DRP** relatif à la fourniture d'un transformateur :

- le marché dont le montant figurant sur le PPM, de 20 600 000 Francs CFA, doit suivre la procédure de DRP à compétition ouverte et non restreinte, conformément à l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP qui dispose: « la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ».
- A la suite de la séance d'ouverture des plis, l'AC invite les fournisseurs dont les offres sont incomplètes à produire les documents administratifs complémentaires dans un délai de cinq(5) jours. Dans sa correspondance adressée aux soumissionnaires, l'AC précise qu'à

défaut de la transmission des informations complémentaires dans le délai, leurs offres ne seront pas prises en compte lors de l'évaluation. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 44 qui dispose:« ...le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. Les documents prévus à l'alinéa c) sont produits à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règles avec les administrations visées audit alinéa. ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du CMP et de ses textes d'application.

Nous recommandons également au CHASN de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par le CHASN au cours de la gestion 2016.

4.2.3.7 AVENANTS

Aucun avenant n'a été passé par entente directe par le CHASN au cours de la gestion 2016.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été noté durant la revue des dossiers.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun cas de recours n'a été noté durant la revue des dossiers.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Aucun document relatif à l'exécution financière ne nous a été transmis lors de notre revue.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur le marché ci-après :

FOURNITURE D'UN SECHEUR

Fournisseur : Systèmes Médicaux

Montant: 14 018 400 F CFA

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;

- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5 SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	Personne Responsable
Constat d'ordre spécifique		
Défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle	Veiller à ce que au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire, le PPM soit transmis à la DCMP pour contrôle.	SG/CPM
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2016	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	DAF/CPM
Défaut de transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
Absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.	Veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.	CPM
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n° 011586 du 27 décembre 2007 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché, notamment les pièces relatives à l'exécution physique et financière.	CPM
Constatation de plusieurs lots sous un même marché	Veiller au respect de l'article 8 du CMP.	CPM

Constat d'ordre spécifique		
Non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'ouverture des plis, et d'attribution des marchés	Veiller au respect des 5 jours francs fixés par l'art 39 du CMP, et pour lequel le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai.	CPM
Défaut de demande de l'avis de la DCMP pour les marchés à commande	Veiller au respect de l'article 141 en demandant l'avis de la DCMP pour tout marché de commande.	CPM
Défaut de mise à jour des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) par rapport au CMP	Veiller à utiliser les modèles préconisés sur le site des marchés publics.	CPM
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	Veiller au respect de l'article 67.4 du CMP.	CPM
Non exhaustivité des documents de marchés transmis par les candidats dans le cadre de l'évaluation des offres	Veiller à l'application stricte des critères d'évaluation établis dans le DAO par principe d'équité prôné par le CMP.	CM
L'absence de date d'approbation du PV d'attribution	Veiller à faire dater l'approbation du PV d'attribution pour permettre de vérifier le respect de l'article 84.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables suivant la décision de la CM ou de la DCMP.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution définitive	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP, et de l'article 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.	CPM
L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission	Veiller à matérialiser toute transmission de document de l'AC vers les soumissionnaires.	CPM
Non respect des délais d'attribution des marchés	Veiller au respect de l'article 70 du CMP en respectant le délai de 15 jours prescrit par le CMP, et de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.	CPM
Non respect des délais d'établissement du PV d'attribution	Veiller au respect de l'article 84.1 du CMP en respectant le délai de 3 jours prescrit par le CMP.	CPM
L'absence de document relatif à l'exécution physique et financière	Veillez à joindre tout document relatif aux marchés.	CPM/DAF
Absence de toute mention relative aux délais d'exécution contrairement aux objectifs visés par les marchés et tout contrat.	Veiller au respect des règles relatives aux contrats.	
Absence des offres des soumissionnaires dans le dossier d'audit	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.	CPM
Défaut de présentation du rapport d'évaluation des offres	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.	CPM
Défaut de présentation du PV d'attribution	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.	CPM

Constat d'ordre spécifique		
Absence de la preuve de l'information des candidats non retenus	Veiller au respect de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.	CPM
Absence du contrat relatif au marché	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.	
Non respect des délais accordés pour le complément des documents administratifs, en accord avec l'article 44 du CMP.	Veiller au respect de l'article 44 du CMP.	CM
La preuve de la transmission de la procédure de demande de renseignement et de prix à la cellule de passation des marchés pour avis	Veiller au respect de l'article 12 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.	CPM/CM
Procédure de passation non conforme	Veiller au respect des seuils établi par le CMP.	CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Recommandations formulées lors de la revue de l'exercice 2013	Niveau d'application
Dispositif institutionnel lié à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	
Transmettre les textes complets désignant les membres de la commission des marchés avant le 5 janvier de chaque année à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'Arrêté n° 011588 du 28/12/07 pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes	Résolu
Veiller à transmettre les rapports trimestriels et rapport annuel à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'Arrêté n° 011586 du 28/12/07 pris en application de l'article 35 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes	Non Résolu
S'approprier des instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés publics élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché et un classement exhaustif des pièces de marché.	Non Résolu
Etablir un registre des marchés conformément à l'article N°67-3 du Code des Marchés Publics.	Non Résolu
Constats spécifiques aux marchés examinés	
Marchés conclus par appel d'offres ouverts:	
Veiller à remettre systématiquement le PV d'OP aux candidats ayant participé à l'appel d'offres, en application de l'article 67.4 qui dispose:« dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».	Non Résolu
Veiller à respecter le délai de 15 jours maximum entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP.	Non Résolu
Veiller à informer systématiquement les candidats non retenus conformément aux dispositions de l'article 83.3 du CMP.	Non Résolu
Veiller à publier l'attribution définitive conformément à l'article 85 du CMP.	Non Résolu
Veiller à se conformer à l'Arrêté n° 011580, pris en application de l'article 140.b du CMP, concernant l'examen préalable de la DCMP du rapport d'analyse comparative des offres et du procès-verbal d'attribution provisoire de la Commission des Marchés.	Non Résolu
Veiller à adresser aux candidats une demande formelle de prorogation de la durée de validité des offres et des garanties de soumission, au-delà de la validité des offres conformément à l'article 64.4 de la Directive n° 004/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation des marchés	Non Résolu
Se conformer à l'article 9 du CMP qui préconise d'évaluer le montant estimé des fournitures, des travaux et des prestations et de s'assurer au préalable, de l'existence de crédits budgétaires suffisants avant la signature de tout contrat.	Non Résolu
Veiller à se conformer à l'article 59 du CMP sur le respect des critères de qualification fixés dans le DAO.	Non Résolu
Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 du CMP, selon lesquelles "à l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les Autorités Contractantes sont inscrits dans les PPM, à peine de nullité"	Résolu
Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP qui dispose:le "défaut de fournir de la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre"	Résolu
Veiller à archiver les pièces de marchés conformément au système d'archivage et de classement exhaustif des dossiers de marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.	Non résolu

Constats spécifiques aux marchés examinés	
Marchés conclus par Appels d'offres restreints:	
Veiller au respect des dispositions de l'article 63.2 du Code des marchés sur les délais de préparation des marchés	Non Résolu
Veiller à respecter les critères de qualification fixés dans la lettre d'invitation au moment de l'évaluation des offres conformément à l'article 59 du Code des marchés publics.	Non Résolu
Veiller à archiver les pièces de marchés conformément au système d'archivage et de classement exhaustif des dossiers de marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.	Non Résolu
Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix:	
Se conformer aux dispositions de l'article 78.2 du CPM et à la circulaire n° 0004 PM/CAB/CP du 31 mars 2009 sur l'invitation des fournisseurs et l'information des candidats non retenus	Non Résolu
Veiller à accorder aux candidats consultés un délai raisonnable de préparation des offres	Résolu
Se conformer à l'article 9 du CMP qui préconise d'évaluer le montant estimé des fournitures, des travaux et des prestations et de s'assurer au préalable, de l'existence de crédits budgétaires suffisants avant la signature de tout contrat	Résolu
Veiller à archiver les pièces de marchés conformément au système d'archivage et de classement exhaustif des dossiers de marchés élaboré et diffusé par l'ARMP	Non Résolu
Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 du CMP, selon lesquelles "à l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les Autorités Contractantes sont inscrits dans les PPM, à peine de nullité"	Résolu
Veiller à se conformer à l'article 44 du CMP relatif à la fourniture de pièces administratives.	Non Résolu
Exécution financière	
Veiller à se conformer aux dispositions des articles 133 et 134 du CMP, relatives aux pénalités pour retard.	Non Résolu
Veiller à éviter d'exécuter des marchés avant l'approbation des contrats.	Non Résolu
Veiller à respecter la réglementation en matière de règlement des marchés.	Non Résolu
Veiller à archiver les pièces relatives aux règlements des marchés.	Non Résolu
Audit Physique	
Veiller à respecter les délais de livraison fixés dans le contrat.	Non Résolu

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/ Marchés	A O 1	A O 2	A O 3	A O 4	A O 5	A O 6	A O 7	A O 8	A O 9	A O 10	A O 11	A O 12	A O 13	D R P 1	D R P 2	D R P 3	D R P 4	D R P 5	D R P 6	D R P 7	D R P 8	D R P 9	D R P 10	Total anomalies	Total marchés	Statistique	
Défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	27	27	100%
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2016	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	6	27	22%
Défaut de transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	27	27	100%
Absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	27	27	100%
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n° 011586 du 27 décembre 2007 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	27	27	100%
Constatation de plusieurs lots sous un même marché	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13	27	48%
Non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'ouverture des plis, et d'attribution des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	27	27	100%
Défaut de demande de l'avis de la DCMP pour les marchés à commande	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13	27	48%
Défaut de mise à jour des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) par rapport au CMP	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13	27	48%
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	17	27	63%
Non exhaustivité des documents de marchés transmis par les candidats dans le cadre de l'évaluation des offres	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	19	27	70%
L'absence de date d'approbation du PV d'attribution	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13	27	48%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	27	27	100%
L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	17	27	63%
Non respect des délais d'attribution des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	17	27	63%
Non respect des délais d'établissement du PV d'attribution	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13	27	48%
L'absence de document relatif à l'exécution physique et financière	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	27	27	100%
Absence de toute mention relative aux délais d'exécution contrairement aux objectifs visés par les marchés et tout contrat.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	2	27	7%
Absence des offres des soumissionnaires dans le dossier d'audit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	27	4%

Experts-Comptables

Commissaires aux Comptes

Membre de Grant Thornton International

Anomalies/ Marchés	A O O 1	A O O 2	A O O 3	A O O 4	A O O 5	A O O 6	A O O 7	A O O 8	A O O 9	A O O 10	A O O 11	A O O 12	A O O 13	D R P O 1	D R P O 2	D R P O 3	D R P O 4	D R P P 1	D R P P 2	D R P P 3	D R P P 4	D R P P 5	D R P P 6	D R P P 7	D R P P 8	D R P P 9	D R P P 10	Total anomalies	Total marchés	Statistique	
Défaut de présentation du rapport d'évaluation des offres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	27	4%
Défaut de présentation du PV d'attribution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2	27	7%
Absence de la preuve de l'information des candidats non retenus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	27	4%
Absence du contrat relatif au marché	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	27	4%
Non respect des délais accordés pour le complément des documents administratifs, en accord avec l'article 44 du CMP.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	5	27	19%
La preuve de la transmission de la procédure de demande de renseignement et de prix à la cellule de passation des marchés pour avis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	14	27	52%
Procédure de passation non conforme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	27	4%

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	48
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO.....	88
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	98
ANNEXE 4 : REPOSES DE GRANT THORNTON SUR LES OBSERVATIONS DU CHASN SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	119
ANNEXE 5 : OBSERVATION DU CHASN SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	126

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

**AOO N° 03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT – FOURNITURES DE
MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN 10 LOTS : LOTS 1**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques.
Le présent marché, de 10 lots, concerne le lot 1 d'un montant de F CFA 38 250 000.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT
Financement,	Budget national
Nom de l'Autorité contractante:	EASN
Intitulé du marché:	Fournitures de médicaments et de produits pharmaceutiques
Numéro du marché:	F0004/16/TH
Description des biens, travaux ou services,	LOT 1 (Sous lot 1 - Dispositifs médicaux, Sous lot 2 - Produits médicaux) et LOT 8 - Matériels de soins
Nom de l'attributaire du marché,	PARAMEDICA SN
Date limite de dépôt des offres	24/06/2015
Date d'ouverture des plis	24/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/08/2015
Date d'attribution provisoire	25/08/2015
Date informations des candidats	08/10/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	10/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11/11/2015
Date d'Approbation	11/01/2016
Date de notification	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	Le 5 de chaque mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	38 250 000
Montant budget	245 000 000

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'article 44 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois(3)jours. Il conviendra de corriger le point 44 des IC du DAO.
- L'article 141 du CMP prévoit que « La Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant les

marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quel que soit le montant (...). Cependant, nous n'avons pas eu communication de l'avis de la DCMP.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations envoyées trois (3) jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose:« (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats.

➤ **Evaluation des offres :**

- L'article 84.1 du CMP stipule que la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classements des offres. Pour ce marché, le PV d'attribution a été dressé 13 jours après la fin des travaux d'évaluation.
- L'article 44 du CMP énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des 3 derniers états financiers certifiés. Or nous avons constaté l'absence pour l'attributaire de ces états financiers certifiés constituant ainsi une violation de l'article 44, ainsi que des marchés similaires.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'AC dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, il s'est écoulé un délai de soixante (63) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose:« dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.

➤ **Publicité**

- Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à quinze (15) jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- demandant l'avis préalable de la DCMF sur le projet de DAO ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc.) ;
- respectant les prérogatives dédiés à la CPM et à la CM ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement).

Nous recommandons également au CHASN de veiller à matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO N° 03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT – FOURNITURES DE
MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN 10 LOTS : LOTS 2**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques.
Le présent marché, de 10 lots, concerne le lot 2 d'un montant de F CFA 28 375 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT
Financement,	Budget national
Nom de l'Autorité contractante:	EASN
Intitulé du marché:	Fournitures de médicaments et de produits pharmaceutiques
Numéro du marché:	F0005/16/TH
Description des biens, travaux ou services,	LOT 2 (Sous lot 1 - Films reprographie AGFA)
Nom de l'attributaire du marché,	ESR
Date limite de dépôt des offres	24/06/2015
Date d'ouverture des plis	24/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/08/2015
Date d'attribution provisoire	25/08/2015
Date informations des candidats	08/10/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	10/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11/11/2015
Date d'Approbation	11/01/2016
Date de notification	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	Le 5 de chaque mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	28 375 000 FCFA
Montant budget	245 000 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'article 44 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois(3)jours. Il conviendra de corriger le point 44 des IC du DAO.
- L'article 141 du CMP prévoit que « La Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant les marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quel que soit le montant (...). Cependant, nous n'avons pas eu communication de l'avis de la DCMP.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations envoyées trois (3) jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose:« (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats.

➤ **Evaluation des offres :**

- L'article 84.1 du CMP stipule que la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classements des offres. Pour ce marché, le PV d'attribution a été dressé 13 jours après la fin des travaux d'évaluation.
- L'article 44 du CMP énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des 3 derniers états financiers certifiés. Or nous avons constaté l'absence pour l'attributaire de ces états financiers certifiés constituant ainsi une violation de l'article 44, ainsi que des marchés similaires.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'AC dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, il s'est écoulé un délai de soixante (63) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose:« dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.

➤ **Publicité**

- Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à quinze (15) jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- demandant l'avis préalable de la DCMP sur le projet de DAO ;
- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc.) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement).

Nous recommandons également au CHASN de veiller à matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **AOO N° 03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT – FOURNITURES DE
MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN 10 LOTS : LOTS 3**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques.
Le présent marché, de 10 lots, concerne le lot 3 d'un montant de F CFA 28 375 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT
Financement,	Budget national
Nom de l'Autorité contractante:	EASN
Intitulé du marché:	Fournitures de médicaments et de produits pharmaceutiques
Numéro du marché:	F0005/16/TH
Description des biens, travaux ou services,	LOT 3 (Sous lot 1 - Films reprographie AGFA)
Nom de l'attributaire du marché,	ESR
Date limite de dépôt des offres	24/06/2015
Date d'ouverture des plis	24/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/08/2015
Date d'attribution provisoire	25/08/2015
Date information des candidats	08/10/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	10/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11/11/2015
Date d'Approbation	11/01/2016
Date de notification	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	Le 5 de chaque mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	28 375000 FCFA
Montant budget	245 000000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'article 44 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables or, le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger le point 44 des IC du DAO.
- L'article 141 du CMP prévoit que « La Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant les marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quel que soit le montant (...). Cependant, nous n'avons pas eu communication de l'avis de la DCMP.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations envoyées trois (3) jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose:« (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. ».

➤ **Evaluation des offres :**

- L'article 84.1 du CMP stipule que la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classements des offres. Pour ce marché, le PV d'attribution a été dressé treize (13) jours après la fin des travaux d'évaluation.
- L'article 44 du CMP énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des trois (3) derniers états financiers certifiés. Or nous avons constaté l'absence pour l'attributaire de ces états financiers certifiés constituant ainsi une violation de l'article 44, ainsi que des marchés similaires.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'AC dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, il s'est écoulé un délai de soixante trois (63) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose:« dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission. »

➤ **Publicité :**

- Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à (quinze) 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des

délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- demandant l'avis préalable de la DCMP sur le projet de DAO ;
- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement).

Nous recommandons également au CHASN de veiller à matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO N° 03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT – FOURNITURES DE
MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN 10 LOTS : LOTS 4**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques.
Le présent marché, de 10 lots, concerne le lot 4 d'un montant de F CFA 8 301 600.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT
Financement,	Budget national
Nom de l'Autorité contractante:	EASN
Intitulé du marché:	Fournitures de médicaments et de produits pharmaceutiques
Numéro du marché:	F0006/16/TH
Description des biens, travaux ou services,	LOT 4 - Fils de suture
Nom de l'attributaire du marché,	DDA
Date limite de dépôt des offres	24/06/2015
Date d'ouverture des plis	24/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/08/2015
Date d'attribution provisoire	25/08/2015
Date information des candidats	08/10/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	10/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11/11/2015
Date d'Approbation	11/01/2016
Date de notification	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	Le 5 de chaque mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	8 301 600 FCFA
Montant budget	245 000 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'article 44 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois (3) jours. Il conviendra de corriger le point 44 des IC du DAO.
- L'article 141 du CMP prévoit que « La Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle à priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant les marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quel que soit le montant (...). Cependant, nous n'avons pas eu communication de l'avis de la DCMP.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations envoyées trois (3) jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose:« (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- L'article 84.1 du CMP stipule que la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classement des offres. Pour ce marché, le PV d'attribution a été dressé treize (13) jours après la fin des travaux d'évaluation.
- L'article 44 du CMP énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des trois (3) derniers états financiers certifiés. Or, nous avons constaté l'absence pour l'attributaire de ces états financiers certifiés constituant ainsi une violation de l'article 44, ainsi que des marchés similaires.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'AC dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, il s'est écoulé un délai de soixante trois (63) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM ou, de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose:« dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission. »

➤ **Publicité :**

- Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à quinze (15) jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- demandant l'avis préalable de la DCMP sur le projet de DAO ;
- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement).

Nous recommandons également au CHASN de veiller à matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO N° 03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT – FOURNITURES DE
MÉDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN 10 LOTS : LOTS 5**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques.
Le présent marché, de 10 lots, concerne le lot 5 d'un montant de F CFA 3 562 900.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT
Financement,	Budget national
Nom de l'Autorité contractante:	EASN
Intitulé du marché:	Fournitures de médicaments et de produits pharmaceutiques
Numéro du marché:	F0007/16/TH
Description des biens, travaux ou services,	LOT 5 - Produits dentaires
Nom de l'attributaire du marché,	DELTA MEDICAL
Date limite de dépôt des offres	24/06/2015
Date d'ouverture des plis	24/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/08/2015
Date d'attribution provisoire	25/08/2015
Date information des candidats	08/10/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	10/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11/11/2015
Date d'Approbation	11/01/2016
Date de notification	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	3 562 900 FCFA
Montant budget	245 000 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'article 44 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois (3) jours. Il conviendra de corriger le point 44 des IC du DAO.
- L'article 141 du CMP prévoit que « La Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle à priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant les marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quel que soit le montant (...). Cependant, nous n'avons pas eu communication de l'avis de la DCMP.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations envoyées trois (3) jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose:« (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- l'article 84.1 du CMP stipule que la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classement des offres. Pour ce marché, le PV d'attribution a été dressé treize (13) jours après la fin des travaux d'évaluation.
- L'article 44 du CMP énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des trois (3) derniers états financiers certifiés. Or nous avons constaté l'absence pour l'attributaire de ces états financiers certifiés constituant ainsi une violation de l'article 44, ainsi que des marchés similaires.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'AC dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, il s'est écoulé un délai de soixante trois (63) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose:« dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.

➤ **Publicité :**

- Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à quinze (15) jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- demandant l'avis préalable de la DCMP sur le projet de DAO ;
- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement).

Nous recommandons également au CHASN de veiller à matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO N° 03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT – FOURNITURES DE
MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN 10 LOTS : LOTS 5**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques.
Le présent marché, de 10 lots, concerne le lot 5 d'un montant de F CFA 10 787 850.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT
Financement,	Budget national
Nom de l'Autorité contractante:	EASN
Intitulé du marché:	Fournitures de médicaments et de produits pharmaceutiques
Numéro du marché:	F0008/16/TH
Description des biens, travaux ou services,	LOT 9 (Sous lot 1 - Réactifs d'hématologie, Sous lot 15 - Réactifs hématologie conforme à l'automate Elisa Mago 4, Sous lot 16 - Réactifs et consommables ionogrammes) et LOT 7 - Produits désinfectants
Nom de l'attributaire du marché,	DRP
Date limite de dépôt des offres	24/06/2015
Date d'ouverture des plis	24/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/08/2015
Date d'attribution provisoire	25/08/2015
Date information des candidats	08/10/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	10/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11/11/2015
Date d'Approbation	11/01/2016
Date de notification	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	Le 5 de chaque mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	10 787 850 FCFA
Montant budget	245 000 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'article 44 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois (3) jours. Il conviendra de corriger le point 44 des IC du DAO.

- L'article 141 du CMP prévoit que « La Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle à priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant les marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quel que soit le montant (...). Cependant, nous n'avons pas eu communication de l'avis de la DCMP.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations envoyées trois (3) jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose:« (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- l'article 84.1 du CMP stipule que la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classement des offres. Pour ce marché, le PV d'attribution a été dressé treize (13) jours après la fin des travaux d'évaluation.
- L'article 44 du CMP énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des trois (3) derniers états financiers certifiés. Or nous avons constaté l'absence pour l'attributaire de ces états financiers certifiés constituant ainsi une violation de l'article 44, ainsi que des marchés similaires.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'AC dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, il s'est écoulé un délai de soixante trois (63) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose:« dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.

➤ **Publicité :**

- Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à quinze (15) jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement).

L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- demandant l'avis préalable de la DCMP sur le projet de DAO ;
- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement).

Nous recommandons également au CHASN de veiller à matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO N° 03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT – FOURNITURES DE
MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN 10 LOTS : LOTS 6**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques.
Le présent marché, de 10 lots, concerne le lot 6 d'un montant de F CFA 24 864 185.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT
Financement,	Budget national
Nom de l'Autorité contractante:	EASN
Intitulé du marché:	Fournitures de médicaments et de produits pharmaceutiques
Numéro du marché:	F0009/16/TH
Description des biens, travaux ou services,	LOT 9 (Sous lot 2 - Consommables de laboratoire, Sous lot 7 - Réactifs de bactériologie et de sérologie)
Nom de l'attributaire du marché,	SOTELMED
Date limite de dépôt des offres	24/06/2015
Date d'ouverture des plis	24/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/08/2015
Date d'attribution provisoire	25/08/2015
Date information des candidats	08/10/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	10/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11/11/2015
Date d'Approbation	11/01/2016
Date de notification	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	24 864 185 FCFA
Montant budget	245 000 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'article 44 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois (3) jours. Il conviendra de corriger le point 44 des IC du DAO.
- L'article 141 du CMP prévoit que « La Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle à priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant les

marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quel que soit le montant (...). Cependant, nous n'avons pas eu communication de l'avis de la DCMP.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations envoyées trois (3) jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose:« (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- l'article 84.1 du CMP stipule que la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classement des offres. Pour ce marché, le PV d'attribution a été dressé treize (13) jours après la fin des travaux d'évaluation.
- L'article 44 du CMP énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des trois (3) derniers états financiers certifiés. Or nous avons constaté l'absence pour l'attributaire de ces états financiers certifiés constituant ainsi une violation de l'article 44, ainsi que des marchés similaires.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'AC dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, il s'est écoulé un délai de soixante trois (63) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose:« dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.

➤ **Publicité :**

- Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à quinze (15) jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- demandant l'avis préalable de la DCMP sur le projet de DAO ;
- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement).

Nous recommandons également au CHASN de veiller à matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **AOO N° 03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT – FOURNITURES DE
MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN 10 LOTS : LOTS 7**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques.
Le présent marché, de 10 lots, concerne le lot 7 d'un montant de F CFA 20 434 649.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT
Financement,	Budget national
Nom de l'Autorité contractante:	EASN
Intitulé du marché:	Fournitures de médicaments et de produits pharmaceutiques
Numéro du marché:	F0010/16/TH
Description des biens, travaux ou services,	LOT 9 (Sous lot 3 - Réactifs et consommables de biochimie conformes pour automate A15; Sous lot 4 - Conforme pour automate d'hématologie ABX PENTRA 60+; Sous lot 6 - Réactifs et consommables hémostase conformes pour STAGO; Sous lot 8 - Electrophorèse)
Nom de l'attributaire du marché,	TECHNOLOGIES SERVICES
Date limite de dépôt des offres	24/06/2015
Date d'ouverture des plis	24/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/08/2015
Date d'attribution provisoire	25/08/2015
Date information des candidats	08/10/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	10/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11/11/2015
Date d'Approbation	11/01/2016
Date de notification	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	20 434 649 FCFA
Montant budget	245 000 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'article 44 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois (3) jours. Il conviendra de corriger le point 44 des IC du DAO.

- L'article 141 du CMP prévoit que « La Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle à priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant les marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quel que soit le montant (...). Cependant, nous n'avons pas eu communication de l'avis de la DCMP.
- **Ouverture des offres :**
 - Les convocations envoyées trois (3) jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
 - l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose:« (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »
- **Evaluation des offres :**
 - l'article 84.1 du CMP stipule que la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classement des offres. Pour ce marché, le PV d'attribution a été dressé treize (13) jours après la fin des travaux d'évaluation.
 - L'article 44 du CMP énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des trois (3) derniers états financiers certifiés. Or nous avons constaté l'absence pour l'attributaire de ces états financiers certifiés constituant ainsi une violation de l'article 44, ainsi que des marchés similaires.
 - Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'AC dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, il s'est écoulé un délai de soixante trois (63) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.
- **Attribution :**
 - L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
 - L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose:« dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.
- **Publicité :**
 - Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à quinze (15) jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement).

L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- demandant l'avis préalable de la DCMP sur le projet de DAO ;
- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement).

Nous recommandons également au CHASN de veiller à matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO N° 03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT – FOURNITURES DE
MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN 10 LOTS : LOTS 8**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques.
Le présent marché, de 10 lots, concerne le lot 8 d'un montant de F CFA 31 455 627.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT
Financement,	Budget national
Nom de l'Autorité contractante:	EASN
Intitulé du marché:	Fournitures de médicaments et de produits pharmaceutiques
Numéro du marché:	F0011/16/TH
Description des biens, travaux ou services,	LOT 9 (Sous lot 5 - Réactifs hématologie conforme KX21N; Sous lot 11 - Ionogramme Optilion; Sous lot 14 - Réactifs hématologie conforme XS 5001)
Nom de l'attributaire du marché,	TECHNOLOGIES SERVICES
Date limite de dépôt des offres	24/06/2015
Date d'ouverture des plis	24/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/08/2015
Date d'attribution provisoire	25/08/2015
Date information des candidats	08/10/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	10/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11/11/2015
Date d'Approbation	11/01/2016
Date de notification	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	Le 5 de chaque mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	31 455 627 FCFA
Montant budget	245 000 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'article 44 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois (3) jours. Il conviendra de corriger le point 44 des IC du DAO.
- L'article 141 du CMP prévoit que « La Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle à priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant les

marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quel que soit le montant (...). Cependant, nous n'avons pas eu communication de l'avis de la DCMP.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations envoyées trois (3) jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose:« (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- l'article 84.1 du CMP stipule que la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classement des offres. Pour ce marché, le PV d'attribution a été dressé treize (13) jours après la fin des travaux d'évaluation.
- L'article 44 du CMP énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des trois (3) derniers états financiers certifiés. Or nous avons constaté l'absence pour l'attributaire de ces états financiers certifiés constituant ainsi une violation de l'article 44, ainsi que des marchés similaires.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'AC dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, il s'est écoulé un délai de soixante trois (63) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose:« dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.

➤ **Publicité :**

- Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à quinze (15) jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- demandant l'avis préalable de la DCMP sur le projet de DAO ;
- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement).

Nous recommandons également au CHASN de veiller à matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO N° 03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT – FOURNITURES DE
MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN 10 LOTS : LOTS 9**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques.
Le présent marché, de 10 lots, concerne le lot 9 d'un montant de F CFA 13 436 700.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT
Financement,	Budget national
Nom de l'Autorité contractante:	EASN
Intitulé du marché:	Fournitures de médicaments et de produits pharmaceutiques
Numéro du marché:	F0012/16/TH
Description des biens, travaux ou services,	LOT 9 (Sous lot 9 - hémostase conforme au BIOSOLEA; Sous lot 10 - Hémoglobine glyque conforme pour quolab HBA1C)
Nom de l'attributaire du marché,	SWISSPHARM
Date limite de dépôt des offres	24/06/2015
Date d'ouverture des plis	24/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/08/2015
Date d'attribution provisoire	25/08/2015
Date information des candidats	08/10/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	10/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11/11/2015
Date d'Approbation	11/01/2016
Date de notification	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	Le 5 de chaque mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	13 436 700 FCFA
Montant budget	245 000 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'article 44 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois (3) jours. Il conviendra de corriger le point 44 des IC du DAO.
- L'article 141 du CMP prévoit que « La Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle à priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant les

marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quel que soit le montant (...). Cependant, nous n'avons pas eu communication de l'avis de la DCMP.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations envoyées trois (3) jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose:« (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- l'article 84.1 du CMP stipule que la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classement des offres. Pour ce marché, le PV d'attribution a été dressé treize (13) jours après la fin des travaux d'évaluation.
- L'article 44 du CMP énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des trois (3) derniers états financiers certifiés. Or nous avons constaté l'absence pour l'attributaire de ces états financiers certifiés constituant ainsi une violation de l'article 44, ainsi que des marchés similaires.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'AC dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, il s'est écoulé un délai de soixante trois (63) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose:« dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.

➤ **Publicité :**

- Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à quinze (15) jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- demandant l'avis préalable de la DCMP sur le projet de DAO ;
- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement).

Nous recommandons également au CHASN de veiller à matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO N° 03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT – FOURNITURES DE
MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN 10 LOTS : LOTS 10**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques.
Le présent marché, de 10 lots, concerne le lot 10 d'un montant de F CFA 30 737 134 .

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT
Financement,	Budget national
Nom de l'Autorité contractante:	EASN
Intitulé du marché:	Fournitures de médicaments et de produits pharmaceutiques
Numéro du marché:	F0013/16/TH
Description des biens, travaux ou services,	LOT 9 (Sous lot 12 - Réactifs et consommables pour Cobas E411; Sous lot 13 - Réactifs pour consommables pour Cobas C311)
Nom de l'attributaire du marché,	TBS
Date limite de dépôt des offres	24/06/2015
Date d'ouverture des plis	24/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/08/2015
Date d'attribution provisoire	25/08/2015
Date information des candidats	08/10/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	10/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11/11/2015
Date d'Approbation	11/01/2016
Date de notification	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	Le 5 de chaque mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	30 737 134 FCFA
Montant budget	245 000 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'article 44 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois (3) jours. Il conviendra de corriger le point 44 des IC du DAO.
- L'article 141 du CMP prévoit que « La Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle à priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant les

marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quel que soit le montant (...). Cependant, nous n'avons pas eu communication de l'avis de la DCMP.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations envoyées trois (3) jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose:« (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- l'article 84.1 du CMP stipule que la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classement des offres. Pour ce marché, le PV d'attribution a été dressé treize (13) jours après la fin des travaux d'évaluation.
- L'article 44 du CMP énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des trois (3) derniers états financiers certifiés. Or nous avons constaté l'absence pour l'attributaire de ces états financiers certifiés constituant ainsi une violation de l'article 44, ainsi que des marchés similaires.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'AC dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, il s'est écoulé un délai de soixante trois (63) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose:« dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.

➤ **Publicité :**

- Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à quinze (15) jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement).

L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- demandant l'avis préalable de la DCMP sur le projet de DAO ;
- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement).

Nous recommandons également au CHASN de veiller à matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° 02/16/PRODALIM/MSAS/DES/CHRT – FOURNITURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES (LOT 1 ET LOT 5)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de denrées alimentaires stockables et du pain qui regroupe les lots 1 et 5 de l'appel d'offre N°AAO 02/16/PRODALIM/MSAS/DES/CHRT pour la fourniture de produits alimentaires. Le marché a été attribué aux Etablissements Cheikh Diop pour un montant de 16 916 675 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AAO 02/16/PRODALIM/MSAS/DES/CHRT
Financement	Budget CHRT
Nom de l'Autorité contractante:	CHASN
Intitulé du marché:	Fourniture de produits alimentaires (lot 1 et lot 5)
Numéro du marché:	F/137/10/16/PT
Description des biens, travaux ou services,	Denrées alimentaires stockables et pains
Nom de l'attributaire du marché,	ETS CHEIKH DIOP
Date avis d'appel d'offres	07/05/2016
Date d'ouverture des plis	02/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/06/2016
Date d'attribution provisoire	27/06/2016
Date information des candidats	29/08/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	31/08/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20/09/2016
Date d'Approbation	18/10/2016
Date de notification	Non fournie
Date de publication de l'attribution définitive	Non fournie
Date ordre de service de commencer	Non fournie
Délai d'exécution,	Au plus tard le 5 du mois
Date de réception (provisoire)	Documents de réception non transmis
Montant marché	16 916 675 FCFA
Montant budget	98 000 000 FCFA

DOCUMENTS NON TRANSMIS

Les documents listés ci-dessous ne sont pas retrouvés dans le dossier de marché :

- la preuve de la transmission du procès verbal d'ouverture aux soumissionnaires ;
- les convocations adressées aux membres de la commission pour l'ouverture et l'attribution des offres ;
- l'ordre de service de commencer ;
- les documents de paiement ;
- les documents de réception

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'AC n'a pas soumis le DAO à l'avis préalable de la DCMP en violation des dispositions de l'article 141 du CMP pour tous les marchés à commande. Ensuite, elle s'est rattrapée lors de la validation du PV d'attribution en notifiant à la DCMP son oubli et en lui demandant son avis sur le DAO. Constatant que le DAO ne lui avait pas été soumis et considérant que le délai de

soumission des offres est de vingt sept (27) jours, la DCMP n'a pas donné son avis et a invité l'AC à saisir le CRD. Compte tenu de la sensibilité du secteur d'activité et de la continuité du service public invoqué, le CRD a ordonné la poursuite de la procédure ;

- L'AC a accordé un délai de vingt six (26) jours pour la soumission des offres en violation des dispositions de l'article 63 du CMP ;

➤ **Evaluation des offres :**

- Chèque de banque fourni pour une garantie de soumission par le soumissionnaire ;

➤ **Signature du contrat :**

- Les lots 1 et 5 attribués au même soumissionnaire ont fait l'objet d'un contrat unique en violation des dispositions de l'article 8 du CMP qui dispose:« les travaux, fournitures ou services peuvent être repartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct... ». La DCMP a manqué de soulever ce point lorsqu'elle a été saisie pour donner son avis sur les projets de contrats ;

➤ **Publicité :**

Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation l'article 86 du CMP qui fixe à quinze (15) jours le délai de publication définitive à partir de la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

En raison de l'absence des documents de paiement et de réception, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- demandant l'avis préalable de la DCMP sur le projet de DAO ;
- accordant un délai minimum de trente (30) jours pour la soumission des offres ;
- signant un marché distinct pour chaque lot d'un appel d'offres ;
- veillant à la publication des résultats de l'attribution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Compte tenu des anomalies soulevées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, du fait des documents absents dans le dossier, nous ne pouvons nous prononcer sur régularité de la procédure.

AOO N° 02/16/PRODALIM/MSAS/DES/CHRT – FOURNITURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES (LOT 2 ET LOT 3)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de denrées alimentaires périssables, viandes de bœuf et de poulet qui regroupe les lots 2 et 3 de l'appel d'offre N°AAO 02/16/PRODALIM/MSAS/DES/CHRT pour la fourniture de produits alimentaires. Le marché à attribué aux Etablissements Cheikh Diop pour un montant de 17 958 475 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	AAO 02/16/PRODALIM/MSAS/DES/CHRT
Financement,	Budget CHRT
Nom de l'Autorité contractante:	CHASN
Intitulé du marché:	Fourniture de produits alimentaires (lot 2 et lot 3)
Numéro du marché:	F/138/10/16/PT
Description des biens, travaux ou services,	Denrées alimentaires périssables, viandes de bœuf et de poulet
Nom de l'attributaire du marché,	ETS CHEIKH DIOP
Date avis d'appel d'offres	07/05/2016
Date d'ouverture des plis	02/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/06/2016
Date d'attribution provisoire	27/06/2016
Date information des candidats	29/08/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	31/08/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20/09/2016
Date d'Approbation	18/10/2016
Date de notification	Non fournie
Date de publication de l'attribution définitive	Non fournie
Date ordre de service de commencer	Non fournie
Délai d'exécution,	Au plus tard le 5 du mois
Date de réception (provisoire)	Documents de réception non transmis
Montant marché	17 958 475 FCFA
Montant budget	98 000 000 FCFA

DOCUMENTS NON TRANSMIS

Les documents listés ci-dessous ne sont pas retrouvés dans le dossier de marché :

- la preuve de la transmission du procès verbal d'ouverture aux soumissionnaires ;
- les convocations adressées aux membres de la commission pour l'ouverture et l'attribution des offres ;
- l'ordre de service de commencer ;
- les documents de paiement ;
- les documents de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'AC n'a pas soumis le DAO à l'avis préalable de la DCMP en violation des dispositions de l'article du CMP. Ensuite, elle s'est rattrapée lors de la validation du PV d'attribution en notifiant à la DCMP son oubli et en lui demandant son avis sur le DAO. Constatant que le DAO ne lui avait pas été soumis et considérant que le délai de soumission des offres est de vingt sept (27) jours, la DCMP n'a pas donné son avis et a invité l'AC à saisir le CRD. Compte tenu de la sensibilité du secteur d'activité et de la continuité du service public invoqué, le CRD a ordonné la poursuite de la procédure ;
 - L'AC a accordé un délai de vingt six (26) jours pour la soumission des offres en violation des dispositions de l'article 63 du CMP ;
- **Signature du contrat :**
- Les lots 2 et 3 attribués au même soumissionnaire ont fait l'objet d'un contrat unique en violation des dispositions de l'article 8 du CMP qui dispose:« les travaux, fournitures ou services peuvent être repartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct... ». La DCMP a manqué de soulever ce point lorsqu'elle a été saisie pour donner son avis sur les projets de contrats ;
- **Publicité :**
- Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation l'article 86 du CMP qui fixe à quinze (15) jours le délai de publication définitive à partir de la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

En raison de l'absence des documents de paiement et de réception, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- demandant l'avis préalable de la DCMP sur le projet de DAO ;
- accordant un délai minimum de trente (30) jours pour la soumission des offres ;
- signant un marché distinct pour chaque lot d'un appel d'offres ;
- veillant à la publication des résultats de l'attribution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Compte tenu des anomalies soulevées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, du fait des documents absents dans le dossier, nous ne pouvons nous prononcer sur régularité de la procédure.

AOO N° 02/16/PRODALIM/MSAS/DES/CHRT – FOURNITURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES (LOT 4)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de produits de mer de l'appel d'offre N°AAO 02/16/PRODALIM/MSAS/DES/CHRT pour la fourniture de produits alimentaires. Le marché a attribué aux Etablissements Ibrahima DIEYE pour un montant de 9 203 602 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AAO 02/16/PRODALIM/MSAS/DES/CHRT
Financement,	Budget CHRT
Nom de l'Autorité contractante:	CHASN
Intitulé du marché:	Fourniture de produits alimentaires (lot 2 et lot 3)
Numéro du marché:	F/139/10/16/PT
Description des biens, travaux ou services,	Produits de mer
Nom de l'attributaire du marché,	ETS IBRAHIMA DIEYE
Date avis d'appel d'offres	07/05/2016
Date d'ouverture des plis	02/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/06/2016
Date d'attribution provisoire	27/06/2016
Date information des candidats	29/08/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	31/08/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20/09/2016
Date d'Approbation	18/10/2016
Date de notification	Non fournie
Date de publication de l'attribution définitive	Non fournie
Date ordre de service de commencer	Non fournie
Délai d'exécution,	Au plus tard le 5 du mois
Date de réception (provisoire)	Documents de réception non transmis
Montant marché	9 203 602 FCFA TTC
Montant budget	98 000 000 FCFA

DOCUMENTS NON TRANSMIS

Les documents listés ci-dessous ne sont pas retrouvés dans le dossier de marché :

- la preuve de la transmission du procès verbal d'ouverture aux soumissionnaires ;
- les convocations adressées aux membres de la commission pour l'ouverture et l'attribution des offres ;
- l'ordre de service de commencer ;
- les documents de paiement ;
- les documents de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'AC n'a pas soumis le DAO à l'avis préalable de la DCMP en violation des dispositions de l'article du CMP. Ensuite, elle s'est rattrapée lors de la validation du PV d'attribution en notifiant à la DCMP son oubli et en lui demandant son avis sur le DAO. Constatant que le DAO

ne lui avait pas été soumis et considérant que le délai de soumission des offres est de vingt sept (27) jours, la DCMP n'a pas donné son avis et a invité l'AC à saisir le CRD. Compte tenu de la sensibilité du secteur d'activité et de la continuité du service public invoqué, le CRD a ordonné la poursuite de la procédure ;

- L'AC a accordé un délai de vingt six (26) jours pour la soumission des offres en violation des dispositions de l'article 63 du CMP ;

➤ **Publicité :**

- Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation l'article 86 du CMP qui fixe à quinze (15) jours le délai de publication définitive à partir de la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

En raison de l'absence des documents de paiement et de réception, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- demandant l'avis préalable de la DCMP sur le projet de DAO ;
- accordant un délai minimum de trente (30) jours pour la soumission des offres ;
- signant un marché distinct pour chaque lot d'un appel d'offres ;
- veillant à la publication des résultats de l'attribution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Compte tenu des anomalies soulevées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, du fait des documents absents dans le dossier, nous ne pouvons nous prononcer sur régularité de la procédure.

ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

**DRPCO N° 03-16_F.PRODENTRETIEN./MSAS/DES/CHRT – FOURNITURES DE
PRODUITS D’ENTRETIEN ET LESSIVE INDUSTRIELLE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à une Demande de Renseignement et de Prix Ouverte pour la fourniture de produits d’entretien et lessive industrielle.

Le présent marché, en lot unique, est d’un montant de F CFA 21 987 943, pour un budget estimé à FCFA 22 000 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	03-16_F.Prodentretien./MSAS/DES/CHRT
Financement	BCI
Nom de l’Autorité contractante	EASN
Intitulé du marché	Fournitures de produits d’entretien et lessive industrielle
Numéro du marché	F0058/16/ PT
Description des biens, travaux ou services	Fournitures de produits d’entretien et lessive industrielle
Nom de l’attributaire du marché	ECOREL
Nombre d’offres reçues,	5
Date de publicité de la demande de prix	20/03/2016
Date ouverture des plis	05/04/2016
Date élaboration du rapport d’analyses des offres	15/04/2016
Date d’attribution provisoire	10/05/2016
Date information des candidats	10/05/2016
Date de publication des résultats	12/05/2016
Date de signature contrat (si requis)	02/06/2016
Date approbation contrat (si requis)	03/06/2016
Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d’exécution	le 15 de chaque mois
Date de réception	
Montant du marché	21 987 943 FCFA
Montant du Budget	22 000 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- le non respect des délais de convocations des membres de la commission aux réunions d’ouverture et d’attribution des offres, en violation de l’article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- l’absence de preuve de transmission du procès verbal d’ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l’article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose:« (...) Dès

la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. » ;

➤ **Evaluation :**

- L'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, fixe les prérogatives des membres de la cellule de passation. Or parmi celles-ci, il n'est pas précisé que les membres de la CPM doivent participer à l'évaluation des offres dédiées à la CM ; fait qui a été constaté pour ce marché. Les fonctions de membres de la CPM et de la CM n'étant pas compatibles, leurs missions également ne sauraient être compatibles.
- L'article 44 du CMP énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des trois (3) derniers états financiers certifiés. Or, nous avons constaté l'absence pour l'attributaire de ces états financiers certifiés constituant ainsi une violation de l'article 44, ainsi que des marchés similaires.
- Il est précisé dans l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP que la CM propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...); cependant, il s'est écoulé un délai de trente cinq (35) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose:« dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission. ».
- La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante selon l'article 12 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP. Or, nous n'avons pas de preuve de cette transmission à la CPM.

➤ **Publicité :**

Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant le délai de convocation des membres de la CM lors des réunions ;
- transmettant les procès verbaux d'ouverture des offres à tous les soumissionnaires ;
- de classer dans le dossier d'appel d'offres tous les documents relatifs à l'exécution et au paiement du marché ;
- respectant les critères d'évaluation précisés dans le DAO ;
- Joignant l'ensemble de la documentation de marchés au dossier d'audit.

Nous recommandons également au CHASN de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Les critères retenus pour les évaluations n'étant pas respectés, nous ne pouvons nous prononcer sur la validité de la procédure de passation conformément à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPCO N° F10086/07/16/PT – FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de bureau et de consommables informatiques.
Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de 16 304 355 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget CHASN
Nom de l'Autorité contractante	CHASN
Intitulé du marché	Fournitures de bureau et consommables informatiques
Numéro du marché	F0086/16/ PT
Description des biens, travaux ou services	Fournitures de bureau et consommables informatiques
Nom de l'attributaire du marché	OFFICE CONSOMMABLES
Nombre d'offres reçues,	3
Date de publicité de la demande de prix	30/05/2016
Date ouverture des plis	15/06/2016
Date élaboration du PV d'attribution	20/06/2016
Date d'attribution provisoire	21/06/2016
Date de notification	21/06/2016
Date de publication de l'attribution provisoire	23/06/2016
Date de signature contrat (si requis)	08/07/2016
Date approbation contrat (si requis)	11/07/2016
Date de publication des résultats	Non publié
Date Ordre de service de commencer	Ordre de service non transmis
Date de démarrage effectif de prestation	Ordre de service non transmis
Délai d'exécution	15 jours
Date de réception	Procès verbal de réception non reçu
Montant du marché	16 304 355 FCFA TTC
Montant du Budget	22 000 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- A la suite de la séance d'ouverture des plis, l'AC invite les fournisseurs dont les offres sont incomplètes à produire les documents administratifs complémentaires dans un délai de cinq (5) jours. Dans sa correspondance adressée aux soumissionnaires, l'AC précise qu'à défaut de la transmission des informations complémentaires dans le délai, leurs offres ne seront pas prises en compte lors de l'évaluation. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 44 qui dispose: « ...le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet

de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. Les documents prévus à l'alinéa c) sont produits à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règles avec les administrations visées audit alinéa. »

➤ **Publicité :**

Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- Respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,
- Respectant les délais pour la production des documents administratifs,
- Joignant l'ensemble de la documentation de marchés au dossier d'audit.

Nous recommandons également au CHASN de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des exceptions soulevées ci-dessous, nous n'avons pas d'anomalies sur la procédure de passation de ce marché. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure d'exécution au regard des documents non transmis.

DRPCO N° F10118/07/16/PT – FOURNITURE D’UN SECHEUR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture d’un sécheur et d’un transformateur.

Le présent marché, en lot unique, est d’un montant de 14 018 400 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget CHUT
Nom de l’Autorité contractante	CHASN
Intitulé du marché	Fournitures d'un sécheur et d'un transformateur
Numéro du marché	F0118/16/ PT
Description des biens, travaux ou services	Fournitures d'un sécheur
Nom de l’attributaire du marché	SYSTEMES MEDICAUX
Nombre d’offres reçues,	1
Date de publicité de la demande de prix	21/05/2016
Date ouverture des plis	08/06/2016
Date élaboration du PV d’attribution	14/06/2016
Date d’attribution provisoire	21/06/2016
Date de notification	24/06/2016
Date de publication de l’attribution provisoire	28/06/2016
Date de signature contrat (si requis)	04/07/2016
Date approbation contrat (si requis)	05/07/2016
Date de publication des résultats	Non publié
Date Ordre de service de commencer	Ordre de service non transmis
Date de démarrage effectif de prestation	Ordre de service non transmis
Délai d’exécution	60 jours
Date de réception	Non communiqué
Montant du marché	14 018 400 FCFA TTC
Montant du Budget	22 000 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l’ouverture des offres et l’attribution, constituent une violation de l’article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- A la suite de la séance d’ouverture des plis, l’AC invite les fournisseurs dont les offres sont incomplètes à produire les documents administratifs complémentaires dans un délai de cinq (5) jours. Dans sa correspondance adressée aux soumissionnaires, l’AC précise qu’à défaut de la transmission des informations complémentaires dans le délai, leurs offres ne seront pas prises en compte lors de l’évaluation. Cette pratique est contraire aux dispositions de l’article 44 qui dispose:« ...le défaut de fournir la garantie de soumission à l’ouverture des plis entraîne le rejet

de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. Les documents prévus à l'alinéa c) sont produits à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règles avec les administrations visées audit alinéa. »

➤ **Publicité :**

Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- Respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,
- Respectant les délais pour la production des documents administratifs,
- Joignant l'ensemble de la documentation de marchés au dossier d'audit.

Nous recommandons également au CHASN de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des exceptions soulevées ci-dessous, nous n'avons pas d'anomalies sur la procédure de passation de ce marché. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure d'exécution au regard des documents non transmis.

 DRPCO N° F10047/05/16/PT – FOURNITURE D’ATELIER ET DE MAINTENANCE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériel électrique.

Le présent marché, en lot unique, est d’un montant de 15 867 714 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget CHASN
Nom de l’Autorité contractante	CHASN
Intitulé du marché	Fournitures d’ateliers et de maintenance
Numéro du marché	0047/16/PT
Description des biens, travaux ou services	Matériel électrique
Nom de l’attributaire du marché	PAPETERIE BUROTIC SERVICES
Nombre d’offres reçues,	6
Date de publicité de la demande de prix	01/03/2016
Date ouverture des plis	15/03/2016
Date élaboration du pv d’attribution	06/04/2016
Date d’attribution provisoire	13/04/2016
Date de notification	14/04/2016
Date de publication de l’attribution provisoire	15/04/2016
Date de signature contrat (si requis)	29/04/2016
Date approbation contrat (si requis)	02/05/2016
Date de publication des résultats	Non publié
Date Ordre de service de commencer	Ordre de service non transmis
Date de démarrage effectif de prestation	Ordre de service non transmis
Délai d’exécution	10 jours
Date de réception	PV non reçu
Montant du marché	15 867 714 FCFA TTC
Montant du Budget	20 000 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ ***Ouverture des offres :***

- Les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l’ouverture des offres et l’attribution, constituent une violation de l’article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- A la suite de la séance d’ouverture des plis, l’AC invite les fournisseurs dont les offres sont incomplètes à produire les documents administratifs complémentaires dans un délai de cinq (5) jours. Dans sa correspondance adressée aux soumissionnaires, l’AC précise qu’à défaut de la transmission des informations complémentaires dans le délai, leurs offres ne seront pas prises en compte lors de l’évaluation. Cette pratique est contraire aux dispositions de l’article 44 qui dispose:« ...le défaut de fournir la garantie de soumission à l’ouverture des plis entraîne le rejet de l’offre. Les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l’autorité contractante pour prononcer l’attribution provisoire. Les documents prévus à l’alinéa c) sont

produits à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règles avec les administrations visées audit alinéa. »

➤ **Publicité :**

Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,
- respectant les délais pour la production des documents administratifs,
- joignant l'ensemble de la documentation de marchés au dossier d'audit.

Nous recommandons également au CHASN de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des exceptions soulevées ci-dessous, nous n'avons pas d'anomalies sur la procédure de passation de ce marché. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure d'exécution au regard des documents non transmis.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

 **DRP N° 01_F. MAT. MOB./MSAS/DES/CHRT – FOURNITURE DE
MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériel et mobilier de bureau.

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 14 575 950.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro de DRP	01_F. Mat. Mob./MSAS/DES/CHRT
Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CHASN
Intitulé du marché	Fourniture de matériel et mobilier de bureau
Numéro du marché	01_F. Mat. Mob./MSAS/DES/CHRT
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériel et mobilier de bureau
Nom de l'attributaire du marché	MACHA ALLAH MULTI SERVICE
Nombre d'offres reçues,	5
Date de publicité de la demande de prix	15/02/2016
Date ouverture des plis	25/02/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02/03/2016
Date d'attribution provisoire	07/03/2016
Date information des candidats	07/03/2016
Date de signature contrat	08/03/2016
Date approbation contrat (si requis)	28/04/2016
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date Ordre de service de commencer	28/04/2016
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception	Non communiqué
Montant du marché	14 575950 FCFA
Montant du Budget	14 800000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Publicité :**

Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence de toute mention relative aux délais d'exécution contrairement aux objectifs visés par les marchés et tout contrat.
- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- joignant l'ensemble de la documentation de marchés au dossier d'audit.

Nous recommandons également au CHASN de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 DRP N° 02_F.MAT.MOB./MSAS/DES/CHRT – FOURNITURE DE MATERIEL DE MAINTENANCE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériel de maintenance.
Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 7 029 673.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CHASN
Intitulé du marché	Fourniture de matériel de maintenance
Numéro du marché	02_F.Mat.Mob./MSAS/DES/CHRT
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériel de maintenance
Nom de l'attributaire du marché	CESUR
Nombre d'offres reçues,	2
Date de publicité de la demande de prix	01/02/2016
Date ouverture des plis	11/02/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/02/2016
Date d'attribution provisoire	02/03/2016
Date information des candidats	02/03/2016
Date de signature contrat	03/03/2016
Date approbation contrat (si requis)	non daté
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception	Non communiqué
Montant du marché	7 029673 FCFA
Montant du Budget	7 000000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Publicité :**

Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Absence de toute mention relative aux délais d'exécution contrairement aux objectifs visés par les marchés et tout contrat.
- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement).
- L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- joignant l'ensemble de la documentation de marchés au dossier d'audit.

Nous recommandons également au CHASN de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**DRP N° 03-16_S.ESPACESVERTS./MSAS/DES/CHRT – AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN
DES ESPACES VERTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'aménagement et à l'entretien des espaces verts.
Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 3 498 700.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CHASN
Intitulé du marché	Aménagements et entretien des espaces verts
Numéro du marché	03-16_S.EspacesVerts./MSAS/DES/CHRT
Description des biens, travaux ou services	Aménagements et entretien des espaces verts
Nom de l'attributaire du marché	EBTP WELMA
Nombre d'offres reçues,	5
Date de publicité de la demande de prix	14/04/2016
Date ouverture des plis	25/04/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02/05/2016
Date d'attribution provisoire	10/05/2016
Date information des candidats	10/05/2016
Date de signature contrat	11/05/2016
Date approbation contrat (si requis)	16/05/2016
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	Durée de l'année budgétaire 2016
Date de réception	N/A
Montant du marché	3 498 700 FCFA
Montant du Budget	3 500 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations, absentes pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Publicité :**

Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- joignant l'ensemble de la documentation de marchés au dossier d'audit.

Nous recommandons également au CHASN de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**DRP N° 06-16_S. NETTOIEMENT./MSAS/DES/CHRT – NETTOIEMENT QUOTIDIEN DES
LOCAUX DE L'HOPITAL**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au nettoyage quotidien des locaux de l'hôpital.
Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 14 160 000.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	EASN
Intitulé du marché	Nettoiemnt quotidien des locaux de l'hôpital
Numéro du marché	06-16_S. Nettoyement./MSAS/DES/CHRT
Description des biens, travaux ou services	Nettoyement quotidien des locaux de l'hôpital
Nom de l'attributaire du marché	KB.NET
Nombre d'offres reçues,	4
Date de publicité de la demande de prix	18/03/2016
Date ouverture des plis	05/04/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/04/2016
Date d'attribution provisoire	26/04/2016
Date information des candidats	26/04/2016
Date de signature contrat	09/05/2016
Date approbation contrat (si requis)	13/05/2016
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date Ordre de service de commencer	30 jours après notification
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	Durée de l'année budgétaire 2016
Date de réception	N/A
Montant du marché	14 160 000 FCFA
Montant du Budget	14 500 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations, absentes pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Publicité :**

Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- joignant l'ensemble de la documentation de marchés au dossier d'audit.

Nous recommandons également au CHASN de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRP N° 18-16_S. PROJET.ETBMNT./MSAS/DES/CHRT – FORMATION DU PERSONNEL EN COMPTABILITE MATIERE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la formation du personnel en comptabilité matière.
Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 2 950 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	EASN
Intitulé du marché	Formation du personnel en comptabilité matière
Numéro du marché	18-16_S. Projet.Etbmnt./MSAS/DES/CHRT
Description des biens, travaux ou services	Formation du personnel en comptabilité matière
Nom de l'attributaire du marché	Cabinet Espérance
Nombre d'offres reçues,	Non communiqué
Date de publicité de la demande de prix	21/06/2016
Date ouverture des plis	01/07/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	15/07/2016
Date information des candidats	Non communiqué
Date de signature contrat	29/07/2016
Date approbation contrat (si requis)	Non communiqué
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	5 jours
Date de réception	Non communiqué
Montant du marché	2 950000 FCFA
Montant du Budget	3 500000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations, absentes pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluation :**

- Les offres des candidats ne nous ont pas été transmises pour nous permettre de vérifier l'évaluation conforme aux critères établis dans les TDR. De plus le rapport d'évaluation fait également défaut dans le dossier d'audit.
- L'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP stipule que « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis

d'attribution provisoire. » Cependant, nous n'avons pas eu connaissance de l'information des candidats.

➤ **Publicité :**

Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- joignant l'ensemble de la documentation de marchés au dossier d'audit.

Nous recommandons également au CHASN de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRP N° 13-16_F. VEHICULES./MSAS/DES/CHRT – ACQUISITION D'UN VEHICULE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition d'un véhicule.

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 9 440 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	EASN
Intitulé du marché	Acquisition d'un véhicule
Numéro du marché	13-16_F. Véhicules./MSAS/DES/CHRT
Description des biens, travaux ou services	Acquisition d'un véhicule
Nom de l'attributaire du marché	SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
Nombre d'offres reçues,	1
Date de publicité de la demande de prix	16/12/2016
Date ouverture des plis	29/12/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	30/12/2016
Date d'attribution provisoire	09/01/2017
Date information des candidats	09/01/2017
Date de signature contrat	Non communiqué
Date approbation contrat (si requis)	Non communiqué
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	30 jours
Date de réception	Non communiqué
Montant du marché	9 440000 FCFA
Montant du Budget	12 000000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations, envoyés trois (3) jours francs avant l'ouverture des plis, et absentes pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Publicité :**

Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons pas eu connaissance du contrat relatif à ce marché.
- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- joignant l'ensemble de la documentation de marchés au dossier d'audit.

Nous recommandons également au CHASN de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence de documents substantiels tels que le contrat et les documents d'exécution physique et financière, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

DRP N° 12-16_T. EXTENSION. RESEAU./MSAS/DES/CHRT – EXTENSION DU RESEAU TELEPHONIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'extension du réseau téléphonique.

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 9 676 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	EASN
Intitulé du marché	Extension du réseau téléphonique
Numéro du marché	12-16_T. Extension. Réseau./MSAS/DES/CHRT
Description des biens, travaux ou services	Extension du réseau téléphonique
Nom de l'attributaire du marché	NISS
Nombre d'offres reçues,	5
Date de publicité de la demande de prix	21/06/2016
Date ouverture des plis	01/07/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	05/07/2016
Date d'attribution provisoire	Non communiqué
Date information des candidats	15/07/2016
Date de signature contrat	20/07/2016
Date approbation contrat (si requis)	22/07/2016
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	2 jours
Date de réception	Non communiqué
Montant du marché	9 676000 FCFA
Montant du Budget	10 000000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations, envoyés trois (3) jours francs avant l'ouverture des plis, et absentes pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP stipule que l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. » Cependant, lors de notre revue, nous n'avons pas eu connaissance du PV d'attribution.

➤ **Publicité :**

Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- joignant l'ensemble de la documentation de marchés au dossier d'audit.

Nous recommandons également au CHASN de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**DRP N° 08-16_T. ETANCHEITE.REHAB./MSAS/DES/CHRT – TRAVAUX D'ETANCHEITE
DE LA PEDIATRIE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'étanchéité de la pédiatrie.

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 19 855 742.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	EASN
Intitulé du marché	Travaux d'étanchéité de la pédiatrie
Numéro du marché	08-16_T. Etanchéité.Rehab./MSAS/DES/CHRT
Description des biens, travaux ou services	Travaux d'étanchéité de la pédiatrie
Nom de l'attributaire du marché	SETIM AFRIQUE
Nombre d'offres reçues,	5
Date de publicité de la demande de prix	09/06/2016
Date ouverture des plis	21/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	Non communiqué
Date information des candidats	28/06/2016
Date de signature contrat	29/06/2016
Date approbation contrat (si requis)	30/06/2016
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date Ordre de service de commencer	04/07/2016
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	20 jours
Date de réception	Non communiqué
Montant du marché	19 855742 FCFA
Montant du Budget	22 046943 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations, absentes pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluation :**

- Le rapport d'évaluation ne nous a pas été transmis pour nous permettre de vérifier l'évaluation conforme aux critères établis dans les TDR.
- L'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP stipule que l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. » Cependant, lors de notre revue, nous n'avons pas eu connaissance du PV d'attribution.

➤ **Publicité :**

Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- joignant l'ensemble de la documentation de marchés au dossier d'audit.

Nous recommandons également au CHASN de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRPCR N° – ELABORATION D’UN PROJET D’ETABLISSEMENT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l’élaboration d’un projet d’établissement.
Le présent marché, en lot unique, est d’un montant de 8 260 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget CHASN
Nom de l’ Autorité contractante	CHASN
Intitulé du marché	Elaboration d'un projet d'établissement
Numéro du marché	Non précisé
Description des biens, travaux ou services	Elaboration d'un projet d'établissement
Nom de l’attributaire du marché	OPTESIS
Nombre d’offres reçues,	3
Date de publicité de la demande de prix	16/12/2016
Date ouverture des plis	29/12/2016
Date élaboration du rapport d’analyses des offres	17/01/2017
Date d’attribution provisoire	25/01/2017
Date information des candidats	25/01/2017
Date de signature contrat	01/03/2017
Date approbation contrat (si requis)	07/03/2017
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d’exécution	90 jours
Date de réception	PV de réception non reçu
Montant du marché	8 260 000 FCFA TTC
Montant du Budget	8 000 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l’ouverture des offres et l’attribution, constituent une violation de l’article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- A la suite de la séance d’ouverture des plis, l’AC invite les fournisseurs dont les offres sont incomplètes à produire les documents administratifs complémentaires dans un délai de cinq (5) jours. Dans sa correspondance adressée aux soumissionnaires, l’AC précise qu’à défaut de la transmission des informations complémentaires dans le délai, leurs offres ne seront pas prises en compte lors de l’évaluation. Cette pratique est contraire aux dispositions de l’article 44 qui dispose:« ...le défaut de fournir la garantie de soumission à l’ouverture des plis entraîne le rejet de l’offre. Les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l’autorité contractante pour prononcer l’attribution provisoire. Les documents prévus à l’alinéa c) sont produits à la signature du marché et les candidats doivent s’engager sur l’honneur, dans leurs offres, qu’ils sont en règles avec les administrations visées audit alinéa. »

➤ **Publicité :**

Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,
- respectant les délais pour la production des documents administratifs,
- joignant l'ensemble de la documentation de marchés au dossier d'audit.

Nous recommandons également au CHASN de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des exceptions soulevées ci-dessous, nous n'avons pas d'anomalies sur la procédure de passation de ce marché. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure d'exécution au regard des documents non transmis.

DRPCR N° FOURNITURE D'UN TRANSFORMATEUR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture d'un transformateur.

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de 17 690 069 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget CHASN
Nom de l'Autorité contractante	CHASN
Intitulé du marché	Fourniture d'un transformateur
Numéro du marché	NC
Description des biens, travaux ou services	Transformateur moyenne tension
Nom de l'attributaire du marché	ELECTRICITE BATIMENT COMMERCE
Nombre d'offres reçues,	3
Date de publicité de la demande de prix	24/10/2016
Date ouverture des plis	09/11/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	29/11/2016
Date d'attribution provisoire	05/12/2016
Date information des candidats	05/12/2016
Date de signature contrat	30/12/2017
Date approbation contrat (si requis)	30/12/2017
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	30j
Date de réception	PV de réception non reçu
Montant du marché	17 690 069 FCFA TTC
Montant du Budget	20 060 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP précise que procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes. Or le montant du marché figurant sur le PPM est de 20 600 000 francs CFA, suivant ainsi la procédure de DRP à compétition ouverte et non restreinte.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations, envoyées trois (3) jours francs pour l'ouverture des offres et absentes pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose:« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- A la suite de la séance d'ouverture des plis, l'AC invite les fournisseurs dont les offres sont incomplètes à produire les documents administratifs complémentaires dans un délai de cinq (5) jours. Dans sa correspondance adressée aux soumissionnaires, l'AC précise qu'à défaut de la

transmission des informations complémentaires dans le délai, leurs offres ne seront pas prises en compte lors de l'évaluation. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 44 qui dispose:« ...le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. Les documents prévus à l'alinéa c) sont produits à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règle avec les administrations visées audit alinéa. »

➤ **Publicité :**

Le CHASN n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et ses éventuelles pénalités en cas de retard ; et des délais de paiement, et ses éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,
- respectant les délais pour la production des documents administratifs,
- joignant l'ensemble de la documentation de marchés au dossier d'audit.

Nous recommandons également au CHASN de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des exceptions soulevées ci-dessous, nous ne pouvons considérer cette procédure de passation comme conforme. De plus, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure d'exécution au regard des documents non transmis.

**ANNEXE 4 REPONSES DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DU CHASN SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**

Dakar, le 11 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur du
Centre Hospitalier Ahmadou Sakhir Ndiéguène de Thiès**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courriel du 22 décembre 2017

N/Réf : 0039/2018/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires du Centre Hospitalier Ahmadou Sakhir Ndiéguène de Thiès
à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de
l'exercice 2016**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par le Centre Hospitalier Ahmadou Sakhir Ndiéguène de Thiès.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les réponses du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE
Associé**



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU CHASN SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2016**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DU CHASN	REPONSES DU CABINET
Défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle.	Dans le cadre du projet de dématérialisation, le PPM est communiqué à la DCMP à travers le Système de Gestion des Marchés Publics (SYGMAP). Le retard accusé dans la transmission du PPM est certainement dû au défaut de maîtrise du système à l'époque couplé avec les caprices du réseau informatique	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à ce que au plus tard le 1er décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire, le PPM soit transmis à la DCMP pour contrôle, et qu'une preuve de cette transmission (publication) soit archivée. Constat maintenu
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2016	La quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO n'a pas été reversée.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP Constat maintenu
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 011586 du 27 décembre 2007 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	L'archivage des pièces relatives à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...) se fait régulièrement au niveau du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulière.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché, notamment les pièces relatives à l'exécution physique et financière dans un même dossier pour archivage. Constat maintenu
Non transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Le rapport annuel n'a pas été transmis ni à la DCMP ni à l'ARMP	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect de l'article 144 du CMP. Constat maintenu
Absence de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.	Le tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés, n'est pas effectif.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015. Constat maintenu
Défaut d'acte de nomination de la personne responsable de marchés	Le Chef du Service Administratif et Financier (SAF) bénéficie d'une délégation de signature de tous les contrats de marchés dont le montant est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA (voir note).	Nous prenons acte des documents transmis qui ont été pris en compte dans le rapport définitif. Constat levé
Constatation de plusieurs lots sous	D'habitude les contrats se faisaient	Nous prenons bonne note de vos

un même marché	par lot, mais sur instruction du Service Régional des Marchés Publics Pôle de Thiès (SRMPPT), les contrats se font par attributaire ; juridiquement cela nous paraît plus juste parce que le l'obligation contractuelle étant personnelle et les lots attribués à un même fournisseur doivent constituer les objets d'un même et unique contrat.	commentaires. Toutefois, le courrier du SRMPPT cité n'a pas été mis à notre disposition. Constat maintenu
CONSTATS D'ORDRE SPECIFIQUE		
Non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'ouverture des plis, et d'attribution des marchés.	Il est avéré que sur certaines convocations le délai minimal de cinq (5) jours francs n'est pas respecté. Mais pour l'essentiel le délai prévu est respecté et les convocations sont matérialisées par des décharges. Relativement aux convocations pour les attributions provisoires nous veillerons à les matérialiser	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect des 5 jours francs fixés par l'article 39 du CMP. Il conviendra de ne pas prendre en compte dans le décompte des 5 jours francs, ni du jour d'envoi, ni du jour de la réunion, ni des jours fériés et des week-ends. Constat maintenu
Défaut de demande de l'avis de la DCMP pour les marchés à commande.	En ce qui concerne le marché de produits alimentaires, le DAO n'a pas été soumis au SRMPPT par mégarde. Nous avons même sollicité l'avis du CRD pour la continuité de la procédure suite à l'objection du SRMPPT lors de la soumission du rapport d'analyse comparative des offres (voir correspondance).	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect de l'article 141 en demandant l'avis de la DCMP pour tout marché de commande. Constat maintenu
Défaut de mise à jour des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) par rapport au CMP.	Nous travaillons en étroite collaboration avec Le SRMPPT et aucune remarque sur le modèle de DAO utilisé ne nous a été signifiée. D'ailleurs le modèle dont il est question n'existait pas lors de l'élaboration des DAO (cf. date de mise en ligne). Toutefois le modèle sera mis à jour conformément à celui mis en ligne par l'ARMP.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller à l'utilisation du modèle type mis en ligne par l'ARMP. Constat levé
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	Les candidats présents aux séances d'ouvertures des plis ont toujours reçu une copie des procès-verbaux et pour les absents, la transmission est faite via courrier électronique.	Nous vous recommandons de matérialiser cette transmission par une décharge pour les soumissionnaires présents, et par une copie du mail pour ceux absents ; et joindre ces preuves de transmission au dossier d'audit. Constat maintenu
Non exhaustivité des documents de marchés transmis par les candidats dans le cadre de	La Commission des Marchés tient rigueur à tous les candidats de la présentation des pièces exigées dans	Ces documents figurent dans les annexes, au niveau de marchés en question. Nous réitérons nos

l'évaluation des offres	le DAO (cf. rapports d'évaluation). Chaque fois que de besoin des correspondances ont été adressées aux candidats qui ne fournissent pas les documents administratifs ou de qualification. Il fallait spécifier les marchés concernés pour nous permettre de donner des éléments de réponse spécifiques.	recommandations de veiller à joindre au dossier d'audit l'ensemble des pièces transmises pour le respect des prérogatives de l'article 44 du CMP. Constat maintenu
L'absence de date d'approbation du PV d'attribution	Nous avons certainement omis d'apposer la date mais nous veillerons au respect du délai prévu.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à faire dater l'approbation du PV d'attribution pour permettre de vérifier le respect de l'article 84.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables suivant la décision de la CM ou de la DCMP. Constat maintenu
Défaut de publication des avis d'attribution définitive	Le CMP dispose, en son article 86, alinéa 4 « dans les quinze jours suivants la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ». Cette publication devrait se faire à travers le SYGMAP, or le processus de dématérialisation n'est pas effectif dans son ensemble.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à vous conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP, et de l'article 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP. Constat maintenu
L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission	A la fin de chaque évaluation les candidats sont informés des résultats. Pour ce qui est des garanties de soumission elles sont disponibles au niveau de la CPM et remises aux candidats qui le réclament.	La restitution de la garantie de soumission, n'est pas conditionnée par la demande des candidats selon le Code, de ce fait, les recommandations relatives à la matérialisation de toute restitution de garantie de soumission est toujours de mise. Constat maintenu
Absence de la garantie de bonne exécution	Il est avéré que dans le DAO il est requis une garantie de bonne exécution mais étant donné qu'aucune des attributions n'a atteint le seuil requis pour l'exiger, c'est pour cette raison qu'elle n'a pas été demandée aux titulaires.	Nous prenons bonne note de vos commentaires, et vous recommandons à l'avenir de mettre à jour le DAO. Constat levé
Non respect des délais d'attribution des marchés	Relativement au délai de traitement des dossiers, il s'agit d'un manquement auquel nous nous attèlerons à combler dans les procédures de passation à suivre afin de faire l'attribution des marchés dans le délai maximal de 15 jours.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et réitérons nos recommandations quant au respect des articles 70 du CMP et 5 de l'Arrêté n°00107. Constat maintenu
Non respect des délais	Nous allons veiller à ce que la CM se	Nous prenons bonne note de vos

d'établissement du PV d'attribution	réunisse dans les délais requis après la fin des travaux d'évaluation	commentaires et vous recommandons de veiller au respect de l'article 84.1 du CMP en respectant le délai de 3 jours prescrit par le CMP. Constat maintenu
L'absence de document relatif à l'exécution physique et financière	L'exécution physique et financière des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulier, c'est pourquoi les documents y afférents (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à joindre tout document relatif aux marchés. Constat maintenu
Absence de toute mention relative aux délais d'exécution contrairement aux objectifs visés par les marchés et tout contrat.	L'absence de délai dans le cahier des charges et le contrat, constitue un manquement auquel nous allons remédier	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect des règles relatives aux contrats, en prévoyant un délai d'exécution, notifié dans le contrat. Constat maintenu
Absence des offres des soumissionnaires dans le dossier d'audit	L'indisponibilité des offres est due certainement au défaut de transmission de celles-ci par la CM pour archivage au niveau de la CPM. Pour ce qui est du rapport d'évaluation, il figure bel et bien dans la liasse de documents soumise aux contrôleurs	Nous prenons bonne note de vos commentaires et réitérons nos recommandations de veiller à joindre au dossier d'audit l'ensemble des pièces relatives aux marchés. Constat maintenu
Défaut de présentation du rapport d'évaluation des offres	L'indisponibilité des offres est due certainement au défaut de transmission de celles-ci par la CM pour archivage au niveau de la CPM.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et réitérons nos recommandations de veiller à joindre au dossier d'audit l'ensemble des pièces relatives aux marchés. Constat maintenu
Défaut de présentation du PV d'attribution	L'indisponibilité du PV d'attribution est due certainement au défaut de transmission de celui-ci par la CM pour archivage au niveau de la CPM	Nous prenons bonne note de vos commentaires et réitérons nos recommandations de veiller à joindre au dossier d'audit l'ensemble des pièces relatives aux marchés. Constat maintenu
Absence de la preuve de l'information des candidats non retenus	A la fin de chaque évaluation les candidats sont informés des résultats. Pour ce qui est des garanties de soumission elles sont disponibles au niveau de la CPM et remises aux candidats qui le réclament	Il conviendra de joindre copie de cette preuve d'information pour chaque candidat au dossier d'audit pour archivage. Constat maintenu
Absence du contrat relatif au	L'indisponibilité du contrat est due	Nous prenons bonne note de vos

marché	certainement au défaut de transmission de celui-ci par la CM pour archivage au niveau de la CPM	commentaires et réitérons nos recommandations de veiller à joindre au dossier d'audit l'ensemble des pièces relatives aux marchés. Constat maintenu
Non respect des prérogatives des fonctions de membres de la cellule de passation des marchés	C'est dans le cadre de la revue des travaux de la CM que certains membres de la CPM signent les rapports d'évaluation. A part le rapporteur aucun membre de la CPM ne signe les PV d'attribution	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Il conviendra à l'avenir de veiller à faire la distinction entre les visas du comité d'évaluation, et celui de la CPM dans le cadre de sa revue. Constat levé
Non respect des délais accordés pour le complément des documents administratifs, en accord avec l'article 44 du CMP.	La Commission des Marchés tient rigueur à tous les candidats de la présentation des pièces exigées dans le DAO (cf. rapports d'évaluation). Chaque fois que de besoin des correspondances ont été adressées aux candidats qui ne fournissent pas les documents administratifs ou de qualification. Il fallait spécifier les marchés concernés pour nous permettre de donner des éléments de réponse spécifiques.	Ces informations figurent dans les annexes, au niveau des marchés en question. Nous réitérons nos recommandations de veiller à joindre au dossier d'audit l'ensemble des pièces transmises pour le respect des prérogatives de l'article 44 du CMP. Constat maintenu
La preuve de la transmission de la procédure de demande de renseignement et de prix à la cellule de passation des marchés pour avis	Cette revue est faite par la CPM, mais il y a lieu de la formaliser.	Nous vous recommandons de veiller à matérialiser cette revue pour le respect de l'article 12 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP. Constat maintenu
Procédure de passation non conforme	Le marché avait été lancé dans un premier temps par la procédure de DRPCO (fourniture d'un sécheur et d'un transformateur en deux lots) et lors de la séance d'ouverture des plis aucune offre n'a été enregistrée pour le lot du transformateur. C'est par la suite que nous avons opté de procéder à la relance par DRPCR malgré le fait que le seuil pour ladite procédure était dépassée. Auparavant nous en avons discuté avec le Service Régional des Marchés Publics Pôle de Thiès par téléphone. Il avait dit que puisque le dossier ne fait l'objet de revue par le SRMPPT, il appartient dans ce cas à la CPM de prendre les dispositions nécessaires.	Nous prenons note des commentaires apportés et vous recommandons de joindre au dossier de marché toute la documentation permettant d'apprécier la procédure. Constat maintenu

ANNEXE 5 COMMENTAIRES DU CHASN SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

11/01/2018

Messagerie Grant Thornton - (aucun objet)



Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com>

(aucun objet)

Cheikh Gueye <hadjcheikh84@gmail.com>

22 décembre 2017 à 13:03

À : Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com>

Bonne réception!

Réponse aux observations de la revue de Grant Thornton (ARMP).docx
87K<https://mail.google.com/mail/u/0/?ui=2&ik=a706f4b769&jsver=1wG84h7XCi0.fr.&view=pt&msg=1607e524ccb5728a&q=hadjcheikh84%40gmail.co...> 1/1



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° _____MSAS/CHRT/CM/CPM/SAF/DIR

Un Peuple – Un But – Une Foi

.....

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

.....

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL

EL HADJI AHMADOU SAKHIR NDIEGUENE

Thiès,

le _____

Le Directeur

Au

Cabinet Grant Thornton

Sénégal

2, Place de l'Indépendance,

Immeuble SDIH

BP 7642 Dakar-Médina

Objet: Rapport provisoire de la Revue Indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (gestion 2016) le 18 /12 /2017

Nous avons reçu votre rapport provisoire cité en objet en date du 18/12/2017. Il appelle de notre part les réponses suivantes :

Constats d'ordre général

- Dans le cadre du projet de dématérialisation, le PPM est communiqué à la DCMP à travers le Système de Gestion des Marchés Publics (SYGMAP). Le retard accusé dans la transmission du PPM est certainement dû au défaut de maîtrise du système à l'époque couplé avec les caprices du réseau informatique.

- La quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO n'a pas été reversée.
- L'archivage des pièces relatives à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...) se fait régulièrement au niveau du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulière.
- Le rapport annuel n'a pas été transmis ni à la DCMP ni à l'ARMP.
- Le tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés, n'est pas effectif.
- Le Chef du Service Administratif et Financier (SAF) bénéficie d'une délégation de signature de tous les contrats de marchés dont le montant est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA (voir note).
- D'habitude les contrats se faisaient par lot, mais sur instruction du Service Régional des Marchés Publics Pôle de Thiès (SRMPPT), les contrats se font par attributaire ; juridiquement cela nous paraît plus juste parce que l'obligation contractuelle étant personnelle et les lots attribués à un même fournisseur doivent constituer les objets d'un même et unique contrat.

Constats spécifiques à la passation et à l'exécution financière des marchés examinés

❖ En ce qui concerne les marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO)

- Nous travaillons en étroite collaboration avec Le SRMPPT et aucune remarque sur le modèle de DAO utilisé ne nous a été signifiée. D'ailleurs le modèle dont il est question n'existait pas lors de l'élaboration des DAO (cf. date de mise en ligne). Toutefois le modèle sera mis à jour conformément à celui mis en ligne par l'ARMP.
- En ce qui concerne le marché de produits alimentaires, le DAO n'a pas été soumis au SRMPPT par mégarde. Nous avons même sollicité l'avis du CRD pour la continuité de la procédure suite à l'objection du SRMPPT lors de la soumission du rapport d'analyse comparative des offres (voir correspondance).
- Le CMP dispose, en son article 86, alinéa 4 « dans les quinze jours suivants la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ». Cette publication devrait se faire à travers le SYGMAP, or le processus de dématérialisation n'est pas effectif dans son ensemble.
- Il est avéré que sur certaines convocations le délai minimal de cinq (5) jours francs n'est pas respecté. Mais pour l'essentiel le délai prévu est respecté et les convocations sont matérialisées par des décharges. Relativement aux convocations pour les attributions provisoires nous veillerons à les matérialiser.
- Les candidats présents aux séances d'ouvertures des plis ont toujours reçu une copie des procès-verbaux et pour les absents, la transmission est faite via courrier électronique.
- Relativement au délai de traitement des dossiers, il s'agit d'un manquement auquel nous nous attèlerons à combler dans les procédures de passation à suivre afin de faire l'attribution des marchés dans le délai maximal de 15 jours.
- L'exécution physique et financière des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulier, c'est pourquoi les documents y afférents (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne

sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage.

- La Commission des Marchés tient rigueur à tous les candidats de la présentation des pièces exigées dans le DAO (cf. rapports d'évaluation). Chaque fois que de besoin des correspondances ont été adressées aux candidats qui ne fournissent pas les documents administratifs ou de qualification. Il fallait spécifier les marchés concernés pour nous permettre de donner des éléments de réponse spécifiques.
- C'est dans le cadre de la revue des travaux de la CM que certains membres de la CPM signent les rapports d'évaluation. A part le rapporteur aucun membre de la CPM ne signe les PV d'attribution.
- Nous allons veiller à ce que la CM se réunisse dans les délais requis après la fin des travaux d'évaluation.
- Nous avons certainement omis d'apposer la date mais nous veillerons au respect du délai prévu.
- A la fin de chaque évaluation les candidats sont informés des résultats. Pour ce qui est des garanties de soumission elles sont disponibles au niveau de la CPM et remises aux candidats qui le réclament.

❖ Pour les marchés AOO N° 03-15 MEDPHARM/MSAS/DES/CHRT (LOT 1 A 10) :

- L'arrêté N°00866 du 22.01.2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution dispose en son article 1 : ...une garantie de bonne exécution doit être fournie par le titulaire de tout marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils ci-après :
 - 70 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services autres que les prestations intellectuelles ;
 - 100 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux et de prestations intellectuelles.

Il est avéré que dans le DAO il est requis une garantie de bonne exécution mais étant donné qu'aucune des attributions n'a atteint le seuil requis pour l'exiger, c'est pour cette raison qu'elle n'a pas été demandée aux titulaires.

❖ En ce qui concerne les Marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)

- Il est avéré que sur certaines convocations le délai minimal de cinq (5) jours francs n'est pas respecté. Mais pour l'essentiel le délai prévu est respecté et les convocations sont matérialisées par des décharges. Relativement aux convocations pour les attributions provisoires nous veillerons à les matérialiser.
- Les candidats présents aux séances d'ouvertures des plis ont toujours reçu une copie des procès-verbaux et pour les absents, la transmission est faite via courrier électronique.
- L'exécution physique et financières des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulier c'est pourquoi les documents y afférents (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne

sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage.

- Nous veillerons au respect des dispositions du CMP.
- C'est dans le cadre de la revue des travaux de la CM que certains membres de la CPM signent les rapports d'évaluation. A part le rapporteur aucun membre de la CPM ne signe les PV d'attribution.
 - ❖ Pour les marchés DRPCO N° 03-16_F.PRODENTRETIEN./MSAS/DES/CHRT ; N° F10118/07/16/P5 ET N° F10047/05/16/PT
- Le délai de 35 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution n'est relatif qu'au marché de fourniture de produits d'entretien. Pour les autres marchés cités certes le délai de 7 jours n'est pas respecté mais la CM s'attèlera dans les prochaines échéances à s'y conformer.
 - ❖ Pour le marché DRPCO N° 03-16_F.PRODENTRETIEN./MSAS/DES/CHRT
- A la fin de chaque évaluation les candidats sont informés des résultats. Pour ce qui est des garanties de soumission elles sont disponibles au niveau de la CPM et remises aux candidats qui s'y présentent pour les besoins.
- Cette revue est faite par la CPM, mais il y a lieu de la formaliser.
 - ❖ En ce qui concerne les marchés passées par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)
- Il est avéré que sur certaines convocations le délai minimal de cinq (5) jours francs n'est pas respecté. Mais pour l'ensemble le délai prévu est respecté et les convocations sont matérialisées par des décharges. Par rapport aux convocations relatives aux attributions provisoires nous veillerons à les matérialiser
- La publication des résultats de l'attribution au niveau du portail des marchés n'est pas encore effective parce que le SYGMAP qui doit servir de support n'est pas entièrement opérationnel.
- L'exécution physique et financières des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulier c'est pourquoi les documents y relatifs (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage.
 - ❖ Pour le marché DRP N° 01_F. MAT. MOB./MSAS/DES/CHRT
- L'absence de délai dans le cahier des charges et le contrat, constitue un manquement auquel nous allons remédier.
 - ❖ Pour le marché DRP N° 18-16_S. PROJET.ETBMNT./MSAS/DES/CHRT
- L'indisponibilité des offres est due certainement au défaut de transmission de celles-ci par la CM pour archivage au niveau de la CPM. Pour ce qui est du rapport d'évaluation, il figure bel et bien dans la liasse de documents soumise aux contrôleurs.
- Des notifications sur les résultats de la procédure ont été adressées aux différents candidats et celles-ci figurent bel et bien dans la liasse de documents soumise aux contrôleurs. En ce qui

concerne la publication sur le portail des marchés publics, elle ne peut être effective du fait que le SYGMAP qui doit servir de support n'est pas entièrement opérationnel.

❖ Pour le marché DRP N° 13-16_F. VEHICULES./MSAS/DES/CHRT

- L'indisponibilité du contrat est due certainement au défaut de transmission de celui-ci par la CM pour archivage au niveau de la CPM.

❖ Pour le marché DRP N° 12-16_T. EXTENSION. RESEAU./MSAS/DES/CHRT

- L'indisponibilité du PV d'attribution est due certainement au défaut de transmission de celui-ci par la CM pour archivage au niveau de la CPM.

❖ Pour le marché DRP N° 08-16_T. ETANCHEITE.REHAB./MSAS/DES/CHRT :

- L'indisponibilité du rapport d'évaluation est due certainement au défaut de transmission de celui-ci par la CM pour archivage au niveau de la CPM.
- L'indisponibilité du PV d'attribution est due certainement au défaut de transmission de celui-ci par la CM pour archivage au niveau de la CPM.

❖ Pour le marché DRP relatif à l'élaboration d'un projet d'établissement

- Nous veillerons au respect des dispositions du CMP.

❖ Pour le marché DRP relatif à la fourniture d'un transformateur

- Le marché avait été lancé dans un premier temps par la procédure de DRPCO (fourniture d'un sécheur et d'un transformateur en deux lots) et lors de la séance d'ouverture des plis aucune offre n'a été enregistrée pour le lot du transformateur. C'est par la suite que nous avons opté de procéder à la relance par DRPCR malgré le fait que le seuil pour ladite procédure était dépassée. Auparavant nous en avons discuté avec le Service Régional des Marchés Publics Pôle de Thiès par téléphone. Il avait dit que puisque le dossier ne fait l'objet de revue par le SRMPPT, il appartient dans ce cas à la CPM de prendre les dispositions nécessaires.
- Nous veillerons au respect des dispositions du CMP.

Vos différentes recommandations seront prises en compte afin d'améliorer les procédures de passation des marchés au CHRASNT conformément aux dispositions du CMP.

Dans l'espoir que ces informations répondent à certains de vos griefs, je vous prie d'agréer, l'assurance de notre considération distinguée.